

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION

(BRUGEL-Décision-20191218-123bis)

**Concernant l'approbation de la proposition tarifaire « gaz »
adaptée de SIBELGA portant sur la période régulatoire
2020-2024**

**Etabli en application de l'Art.10^{quater} introduit par
l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du
marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale**

18 décembre 2019

Kunstlaan 46 avenue des Arts – B-1000 Bruxelles /
Brussel
Tel.: 02/563.02.00 – F: 02/563.02.13
info@brugel.brussels – www.brugel.brussels

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	4
2.1	Commentaire relatif à la chronologie de la remise de la proposition tarifaire.....	5
2.2	Procédures connexes	6
3	Contenu de la proposition tarifaire initiale 2020-2024.....	6
3.1	Hypothèses retenues	6
3.1.1	Taux d'inflation et d'intérêt	6
3.1.2	Clefs de répartition des coûts mixtes	6
3.1.3	Règles d'évolution des coûts gérables.....	7
3.1.4	Affectations de soldes	7
3.1.5	Tarifs non périodiques	7
3.2	Exhaustivité des pièces reçues.....	7
3.3	Document connexe à la proposition tarifaire : Roadmap IT.....	8
4	Analyse de la proposition tarifaire adaptée 2020-2024	9
4.1	Analyse des Modèles De Rapport (MDR).....	9
4.2	Analyse du revenu total.....	9
4.2.1	Les coûts gérables	12
4.2.2	Les coûts non gérables.....	15
4.2.3	La marge équitable	17
4.2.4	Coûts entrepreneurs.....	20
4.3	Projection des volumes	20
4.4	Analyse des tarifs	22
4.4.1	Structure des tarifs	22
4.4.2	Tarifs non périodiques	22
4.4.3	Tarifs périodiques.....	23
4.4.4	Conditions d'application	28
4.5	Analyse des soldes réglementaires et de leur affectation.....	28
4.5.1	Projets OSP	29
4.6	Evolutions des tarifs 2020-2024	30
5	Conclusion.....	34
6	Réserve générale.....	34
7	RECOURS.....	34
8	Annexes.....	35

I Base légale

L'article 30*bis*, §3, 8° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale confie à BRUGEL la compétence relative à l'approbation des tarifs pour la distribution de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article 10*bis* de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 (ci-après ordonnance « gaz »), BRUGEL a adopté une méthodologie tarifaire que doit utiliser le gestionnaire pour l'établissement de sa proposition tarifaire.

L'article 10*quarter* de l'ordonnance « gaz », précise que le gestionnaire du réseau de distribution établit sa proposition tarifaire dans le respect de la méthodologie tarifaire établie par BRUGEL et introduit celle-ci dans le respect de la procédure d'introduction et d'approbation des propositions tarifaires prescrite.

La méthodologie tarifaire prévoit en son point 6 la procédure de soumission et d'approbation des tarifs.

2 Historique de la procédure

BRUGEL et le gestionnaire de réseau SIBELGA ont conclu un accord relatif à la procédure concernant la concertation relative aux méthodologies tarifaire électricité et gaz portant sur la période régulatoire 2020-2024¹.

La méthodologie tarifaire « électricité » a été approuvée par BRUGEL le 7 mars 2019 après concertation du gestionnaire de réseau, consultation du conseil des usagers et consultation publique².

Les méthodologies tarifaires ont été transmises à SIBELGA par courrier porteur en date du 9 mars 2019.

La procédure d'introduction et d'approbation de la proposition tarifaire électricité pour la période tarifaire 2020-2024 a été décrite dans la méthodologie tarifaire électricité.

BRUGEL a reçu de SIBELGA les hypothèses retenues pour la proposition tarifaire le 3 juin 2019. BRUGEL a répondu point par point à ces hypothèses le 27 juin 2019. Une réunion technique SIBELGA-BRUGEL a ensuite été organisée le 18 juillet 2019 sur ces hypothèses.

BRUGEL a reçu de SIBELGA la proposition tarifaire complète 2020-2024 électricité en date du 18 septembre 2019. Cela constitue un retard de 9 jours par rapport aux délais légaux (voir ci-dessous).

Conformément à la procédure convenue, BRUGEL a transmis au gestionnaire de réseau une demande d'informations complémentaires en date du 2 octobre 2019.

Dans les délais convenus, BRUGEL a reçu le 16 octobre 2019 les réponses exhaustives à l'ensemble des questions posées.

Une réunion de travail a été organisée (le 25 octobre) entre le gestionnaire de réseau SIBELGA et BRUGEL pour débattre de ces éléments de réponses. A la suite de cette réunion, une deuxième série de questions a été envoyée à SIBELGA le 28 octobre 2019.

Les réponses ont été reçues par BRUGEL le 5 novembre 2019.

Le Conseil d'Administration de BRUGEL a rencontré SIBELGA en sa séance du 20 novembre 2019 pour échanger sur le projet de décision en cours de finalisation.

BRUGEL a refusé la proposition tarifaire initiale de SIBELGA en date du 20 novembre 2019. La décision de refus a été transmise à SIBELGA le 22 novembre 2019.

Le 5 décembre 2019, BRUGEL a reçu par courrier porteur la proposition tarifaire adaptée.

¹ <https://www.brugel.brussels/publication/document/notype/2017/fr/ACCORD-PROCEDURE-CONCERTATION-METHODOLOGIES-TARIFAIRES-E&G-2020-2024-FR.pdf>

² Les rapports relatifs à ces différentes consultations et concertation sont disponibles sur le site web de Brugel : https://www.brugel.brussels/acces_rapide/tarifs-de-distribution-12/procedure-d-adoption-des-methodologies-52

La présente décision résulte de l'ensemble des documents repris dans la proposition tarifaire adaptée et des éléments transmis par le Gestionnaire de réseau à la demande de BRUGEL.

Le Conseil d'Administration de BRUGEL a validé la présente décision en date du 18 décembre 2019.

2.1 Commentaire relatif à la chronologie de la remise de la proposition tarifaire

Les ordonnances³ électricité et gaz prévoient que :

§ 6. Sauf délai plus court convenu entre Brugel et le gestionnaire du réseau de distribution, la méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire est communiquée au gestionnaire du réseau de distribution au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire doit être introduite auprès de Brugel. La prise en compte des propositions de modifications doit être motivée.

En outre, les méthodologies tarifaires⁴ prévoient que :

« Au plus tard 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires, le GRD transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période régulatoire 2020-2024 accompagnée du budget (soit vraisemblablement au plus tard le 9 septembre, sauf accord explicite entre les deux parties) »

Bien qu'elles aient été transmises par courrier porteur en date du 9 mars au siège de SIBELGA, les méthodologies tarifaires ont été publiées le 13 mars 2019 sur le site internet de BRUGEL. En outre, la newsletter de BRUGEL a été publiée le 18 mars 2019 en même temps que le communiqué de presse portant sur les méthodologies tarifaires.⁵

BRUGEL est au regret de constater que SIBELGA a retenu la date du 18 mars comme début du délais de 6 mois prévus pour que SIBELGA établisse sa proposition tarifaire, se mettant ainsi en infraction vis-à-vis des délais légaux, prévus dans les ordonnances et rappelés expressément dans les méthodologies tarifaires applicables.

Ce délai supplémentaire engendre un risque de retard sur la décision finale impactant le marché bruxellois dans son ensemble.

³ Art9^{quater} de l'ordonnance électricité et article 10^{bis} de l'ordonnance gaz.

⁴ Point 6.1.1 2

⁵ <https://www.brugel.brussels/actualites/brugel-publie-les-methodologies-tarifaires-relatives-a-la-distribution-d-electricite-et-de-gaz-pour-la-periode-2020-2024-322>

2.2 Procédures connexes

Dans une procédure séparée, la roadmap IT a été remise à BRUGEL en date du 30 septembre 2019. Conformément à la méthodologie tarifaire applicable et aux lignes directrices en matière de roadmap IT⁶, l'enveloppe a été déterminée dans le cadre de la présente proposition tarifaire mais la description des projets ne fait pas partie de la présente décision.

Toutefois, dans sa décision de refus de la proposition tarifaire initiale, BRUGEL a demandé à SIBELGA une nouvelle version de la roadmap IT.

De la même manière, la régulation incitative sur les objectifs (KPI) est également traitée dans une procédure séparée, conformément à la méthodologie tarifaire applicable et aux lignes directrices⁷. Cette procédure fera l'objet de décisions séparées.

3 Contenu de la proposition tarifaire initiale 2020-2024

3.1 Hypothèses retenues

Les hypothèses transmises par SIBELGA le 3 juin 2019 concernent plusieurs sujets. Aborder ces sujets préalablement à la remise de la proposition tarifaire a permis à BRUGEL de formuler des recommandations dont SIBELGA a pu tenir compte dans les propositions tarifaires remises le 18 septembre 2019 et le 5 décembre 2019. Plusieurs données chiffrées ont été validées à ce stade.

3.1.1 Taux d'inflation et d'intérêt

Paramètre	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
IPC (moyenne)	105,08	107,24	109,1	110,78				
Inflation		2,1%	1,7%	1,5%	1,6%	1,8%	1,8%	1,9%
Taux OLO 10 ans	0,7%	0,7%	0,9%	1,1%	1,6%	2,2%	2,8%	3,3%
Taux 3 mois	-0,3%	-0,3%	-0,3%	-0,1%	0,5%	1,1%	1,7%	2,3%

Figure 1 : Taux d'inflation et d'intérêt

3.1.2 Clefs de répartition des coûts mixtes

Cette clef est fixée à 65% pour l'électricité et 35% pour le gaz pour la période 2020-2024.

⁶ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-88-lignes-directrices-roadmapIT.pdf>

⁷ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-90-Lignes-directrices-Canevas-KPI-incitatifs.pdf>

3.1.3 Règles d'évolution des coûts gérables

BRUGEL a pu s'assurer que les paramètres retenus par SIBELGA correspondaient aux prescriptions du point 6.2 des méthodologies tarifaires applicables.

3.1.4 Affectations de soldes

Certaines affectations de soldes ont pu être validées préalablement à la remise des propositions tarifaires.

3.1.5 Tarifs non périodiques

Les lignes directrices pour l'établissement des tarifs non périodiques (208 tarifs) ont été présentées par SIBELGA dans les hypothèses ainsi que les tarifs non périodiques envisagés. Cela a servi de base de discussion et a permis de faciliter l'approbation de la proposition tarifaire.

3.2 Exhaustivité des pièces reçues

La proposition tarifaire adaptée 2020-2024 électricité se compose des éléments suivants :

- Une note d'accompagnement à la proposition tarifaire ;
- Le modèle de rapport prévu par la méthodologie tarifaire incluant les tarifs périodiques ;
- Un modèle de rapport portant sur les tarifs non-périodiques ;
- Les tarifs projetés des années 2020 à 2024 ;
- Les fiches tarifaires (tarifs non périodiques) ;
- Les modalités d'application des tarifs.

Par ailleurs, les données qui ont été transmises lors de la proposition tarifaire initiale font également partie du dossier :

- Des informations relatives au marché entrepreneur ;
- Des simulations relatives au T5 ;
- Des données relatives à la détermination des volumes.

Font également partie du dossier administratif l'ensemble des réponses et éléments d'informations complémentaires transmises par SIBELGA suite aux demandes d'informations complémentaires demandées par BRUGEL.

BRUGEL constate que globalement, l'ensemble des éléments requis ont été transmis par le gestionnaire de réseau.

3.3 Document connexe à la proposition tarifaire : Roadmap IT

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, SIBELGA a transmis, en date du 30 septembre 2019, un document intitulé « *Initial IT Roadmap 2020-2024 – Sibelga.pdf* ». BRUGEL a consulté et analysé ce document.

Suite à la décision de refus de la proposition tarifaire initiale, BRUGEL constate que les modifications demandées ont été apportées à la roadmap IT.

Avant une éventuelle décision spécifique concernant la roadmap IT, plusieurs questions seront adressées sur le sujet à SIBELGA.

4 Analyse de la proposition tarifaire adaptée 2020-2024

4.1 Analyse des Modèles De Rapport (MDR)

BRUGEL constate que les erreurs matérielles qui ont été portées à l'attention de SIBELGA ont été corrigées dans la proposition tarifaire adaptée.

4.2 Analyse du revenu total

La proposition tarifaire reprend une synthèse de l'enveloppe budgétaire comprenant l'ensemble des coûts nécessaires ou efficaces à l'exercice, par le gestionnaire de réseau au cours de la période 2020-2024, de ses activités et des obligations légales ou réglementaires lui incombant en vertu de l'ordonnance « gaz ».

Les tableaux présentés dans la proposition tarifaire présentent le budget tarifaire suivant trois découpes différentes : découpe analytique, découpe par nature comptable et découpe par groupes de clients. La présente analyse se concentrera sur la distinction des coûts suivant leur caractère gérable ou non gérable, suivant les termes de la méthodologie tarifaire applicable.

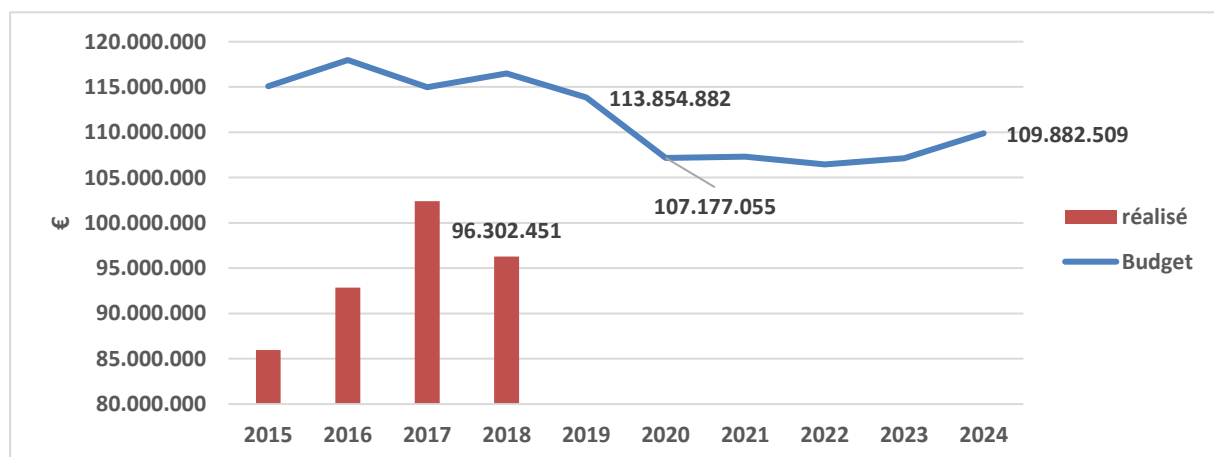


Figure 2 : Evolution du revenu total gaz⁸

Globalement, on constate une stabilisation du budget tarifaire gaz entre 2020 et 2023. En 2024, une hausse du budget tarifaire a lieu⁹. Sur l'ensemble de la période, le revenu total augmente de 2,5%, passant de 107,2 M€ en 2020 à 109,9 M€ en 2024.

On remarque que le budget tarifaire 2020 est 11,3% plus élevé que la dernière réalité connue (2018). Pour le budget tarifaire 2024, cet écart s'élève à 14,1%.

⁸ Les données 2015-2018 proviennent des contrôles ex post, les données 2019 de la proposition tarifaire 2015-2019 et les données 2020-2024 de la proposition tarifaire. Pour les OSP, le principe suivant lequel le réalisé N détermine le budget N+2 ne s'applique donc que pour 2017 et 2018.

⁹ Elle provient majoritairement de l'impact des prévisions des paramètres d'inflation et du taux d'intérêt sans risque.

La figure 3 nous apprend que les coûts non gérables gaz représentent environ 59% du budget tarifaire en 2020 et 58% en 2024.

Entre 2019 et 2020, le budget tarifaire diminue de 113,9 M€ à 107,1 M€, soit une diminution de 5,9%. Par ailleurs, et de la même manière qu'en électricité, on constate un (très) léger saut des coûts gérables entre le budget 2019 et le budget 2020. En effet, entre 2019 et 2020, le budget tarifaire des coûts gérables augmente de 379 k€ tandis que le budget tarifaire des coûts non gérables diminue de 7 M€. La diminution du budget tarifaire entre 2019 et 2020 est donc principalement le fait des coûts non gérables.

La mise en œuvre de la nouvelle classification des coûts de projets informatiques en coûts gérables produit des effets plus limités qu'en électricité. En effet, les clefs de répartition des coûts mixtes entre électricité et gaz applicables au plus gros projet informatique visé par cette nouvelle classification (Smartrias) prévoient que 75% des coûts soient affectés à l'électricité, le reste étant affecté au gaz. De plus, et conformément à ce qui était prévu, la principale clef de répartition des coûts mixtes entre énergies est passée de 62% électricité – 38% gaz lors de la précédente période tarifaire à 65-35 à partir de 2020. La combinaison de ces deux effets explique l'évolution 2019-2020.

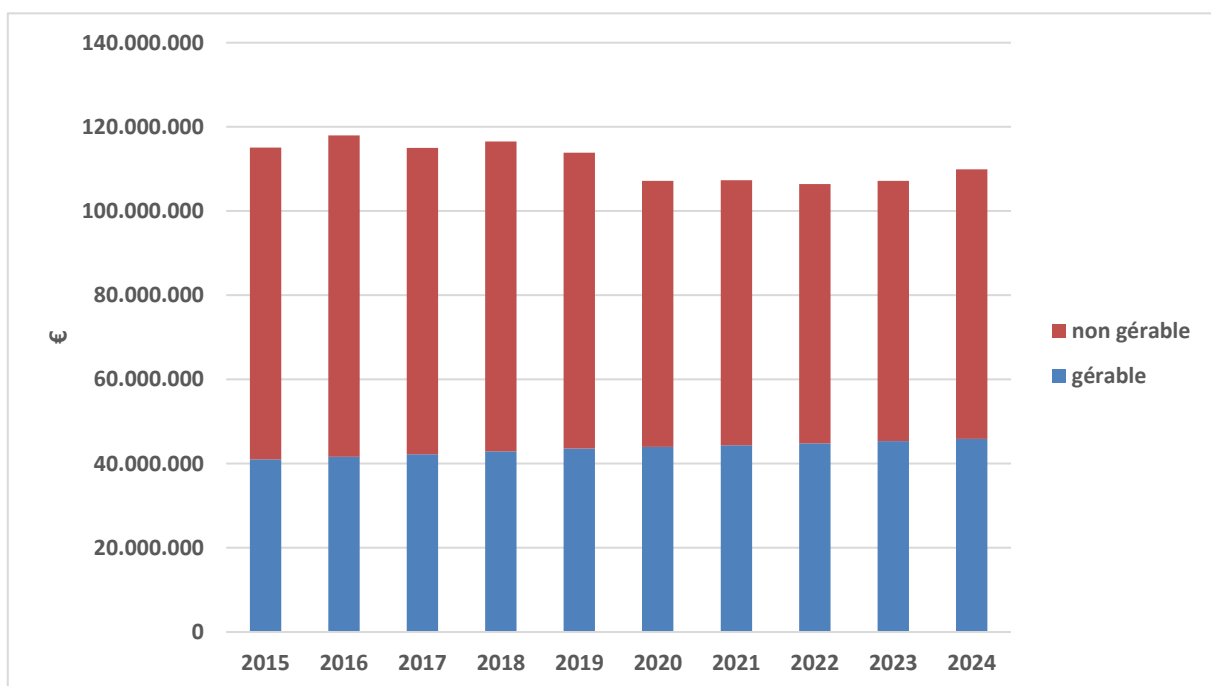


Figure 3 : Découpe du budget tarifaire selon le caractère gérable ou non des coûts⁸

BRUGEL rappelle également que dans le cadre actuel, tout coût peut être rejeté, qu'il soit gérable ou non.

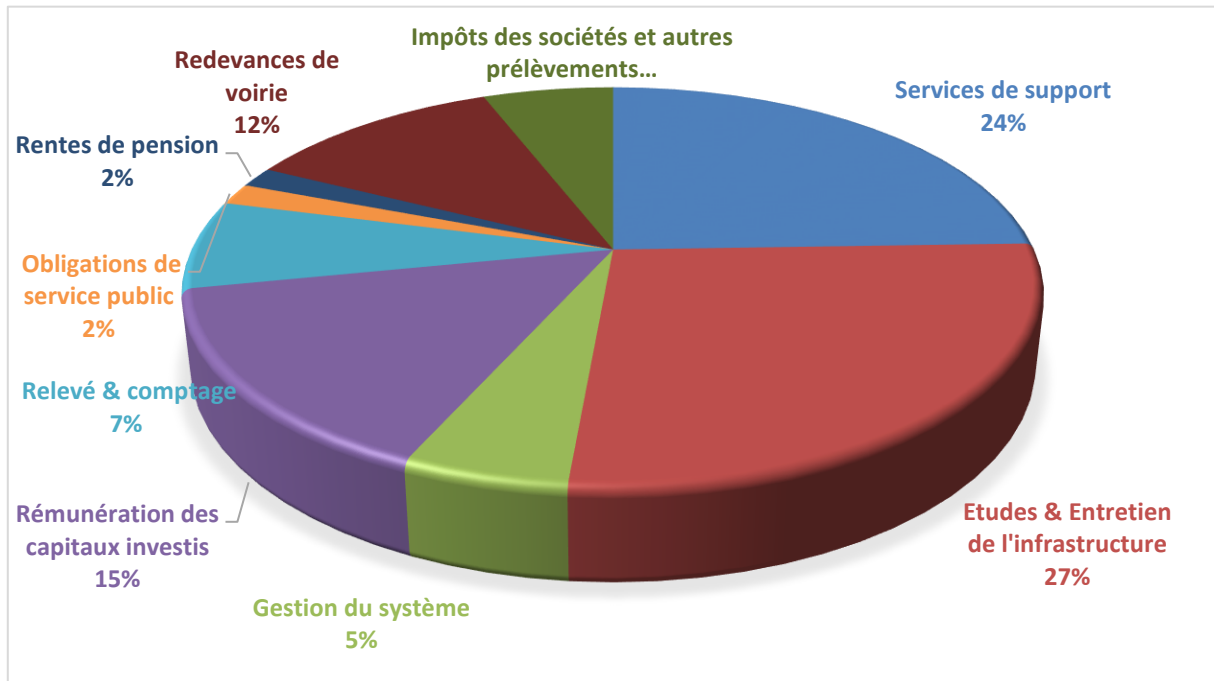


Figure 4 : Décomposition du revenu total (2020)

BRUGEL constate que pour 2020, 26% du revenu total (27M€) revient à l'actionnaire, via la rémunération des capitaux investis et la redevance de voirie (hors Incentive Regulation). L'ISOC qui résulte de la marge équitable constitue par ailleurs une part non négligeable de la surcharge « Impôts et autres prélèvements ».

4.2.1 Les coûts gérables

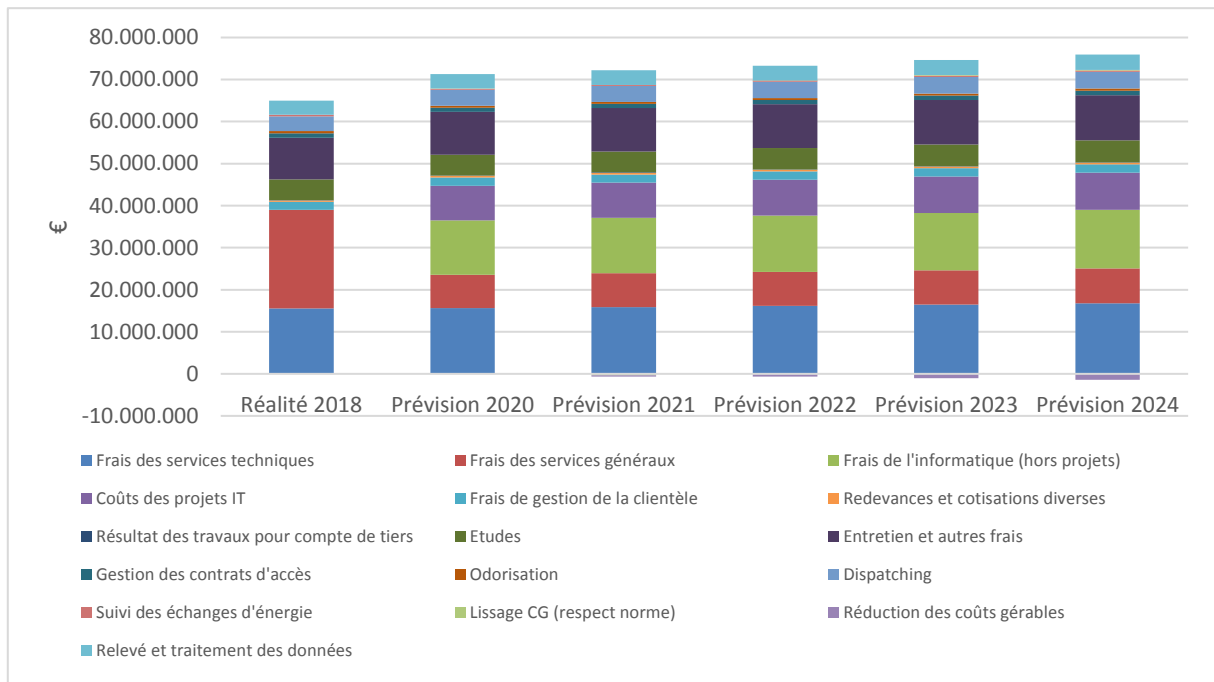


Figure 5 : Décomposition des coûts gérables¹⁰

BRUGEL constate que le plafond des coûts gérables est respecté (44.016.936€ pour 2020). BRUGEL constate également que le facteur d'efficacité prévu par la méthodologie tarifaire a été appliqué par SIBELGA, ce qui donne lieu à une diminution du plafond des coûts gérables équivalant à 3,5M€ sur la période 2020-2024.

¹⁰ Ces chiffres s'entendent hors frais des services de support transférés (-51M€ en 2020).

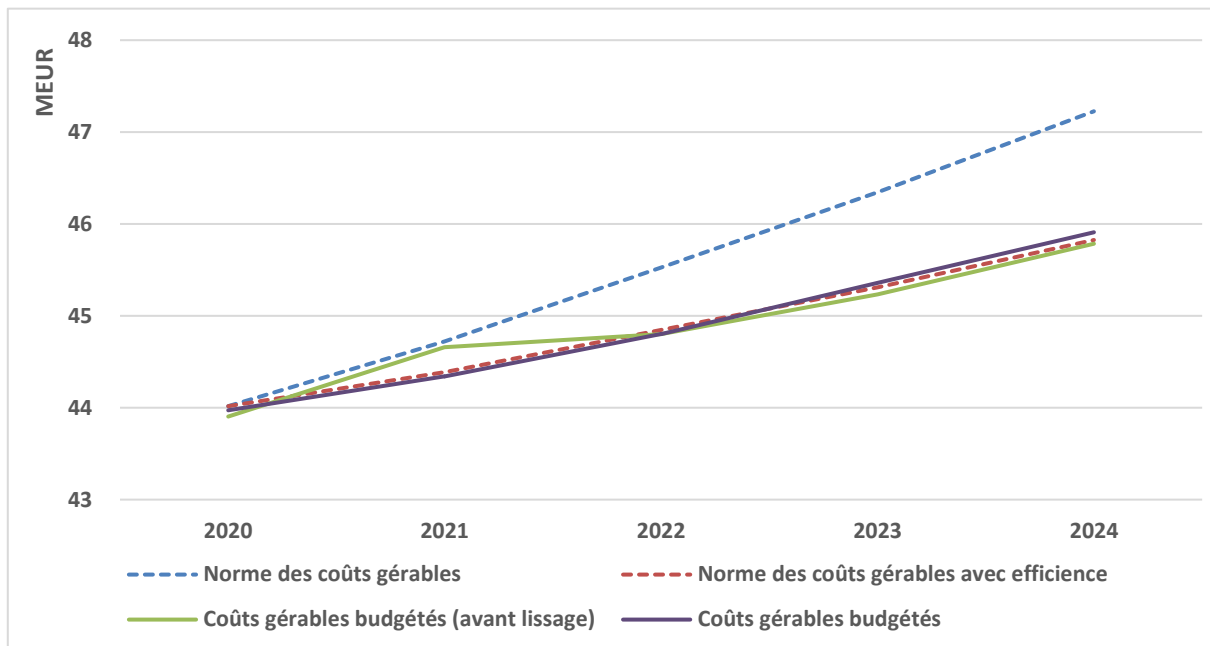


Figure 6 : Norme des coûts gérables

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, deux nouvelles catégories de coûts gérables ont été ajoutées : « Frais de l'informatique (hors projets) » et « Coûts des projets IT ». La catégorie « Frais des services généraux » a donc été réduite à partir de 2020.

Lors de réunions techniques, SIBELGA a présenté à BRUGEL la méthode mise en œuvre pour établir son budget tarifaire pour ses coûts gérables. Il s'agit d'une approche du type « bottom-up » par laquelle les différents départements ont soumis leurs besoins budgétaires, qui ont été consolidés. Des arbitrages ont ensuite été réalisés pour ne pas dépasser le plafond prévu par la méthodologie tarifaire applicable.

BRUGEL ne dispose pas des processus d'arbitrage mis en œuvre. Cela ne permet pas d'avoir la certitude que l'Incentive Regulation pourrait être atteint sans réel gain d'efficacité. Toutefois, un budget des cots gérables situé en dessous du plafond fixé par la méthodologie tarifaire sera accepté. BRUGEL ne peut que regretter que SIBELGA atteigne le maximum autorisé. BRUGEL s'attendait à ce que l'écart entre le budget des coûts gérables remis par SIBELGA et le plafond autorisé soit plus grand.

4.2.1.1 Primes patronales pour assurances extra-légales

Dans la partie de sa décision relative au contrôle ex post 2018 consacrée aux primes jubilaires, BRUGEL a réalisé une analyse détaillée du contexte comptable créé par les fluctuations des primes patronales extra-légales. Cette analyse, tout comme la partie de la décision consacrée aux primes jubilaires, n'a suscité aucune remarque de fond de la part de SIBELGA.

Sur base des données de la proposition tarifaire 2020-2024, BRUGEL peut compléter l'aperçu des montants budgétés par SIBELGA pour les primes patronales pour assurances extra-légales.

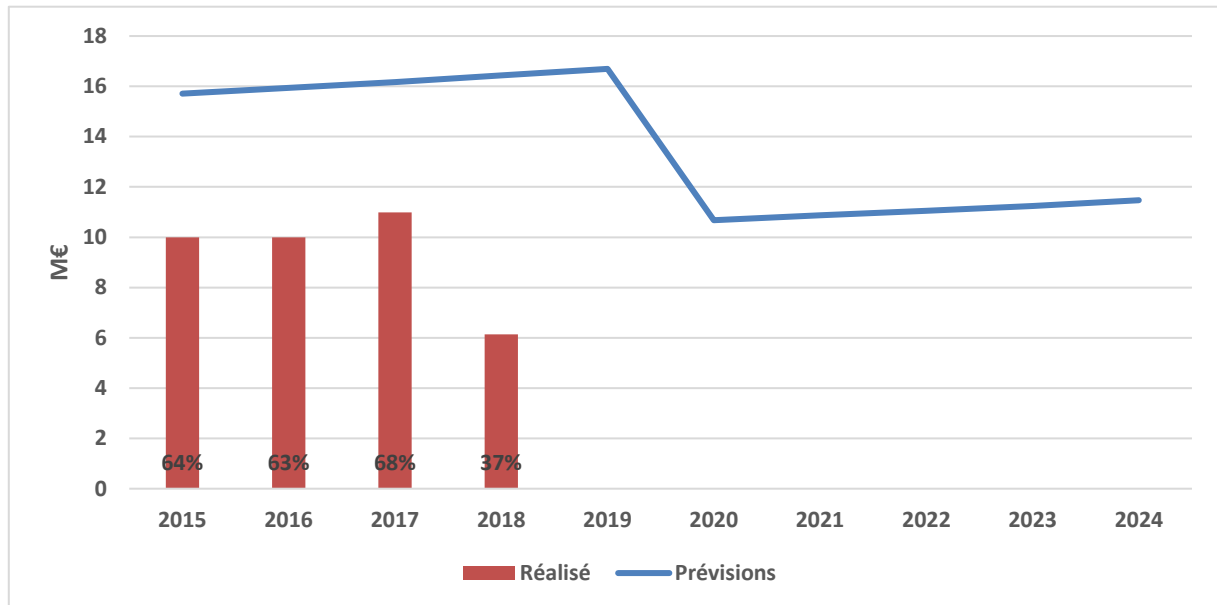


Figure 7 : Primes patronales pour assurances extra-légales : réalisé, prévisions et utilisation du budget (personnel d'encadrement et barémisé)¹¹

On peut constater que SIBELGA a baissé le budget de ce poste pour la période 2020-2024 par rapport à la période 2015-2019. Ce budget reste toutefois largement supérieur au réalisé 2018.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la décision de refus de la proposition tarifaire initiale.

Une réflexion sera menée ex post sur ces coûts et sur le traitement de l'éventuel solde matériel de ce poste.

4.2.1.2 Provision jubilaire

Dans sa décision¹⁵ relative au contrôle ex post 2018, BRUGEL s'est interrogé sur l'opportunité de rejeter une nouvelle provision créée par SIBELGA pour faire face à certains de ses engagements prévus par les conventions paritaires.

De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la décision de refus de la proposition tarifaire initiale.

Une réflexion sera menée ex post sur ces coûts.

¹¹ Les données « prévision » proviennent des propositions tarifaires, les données « réalisé » proviennent des contrôle ex post.

¹⁵ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-118-ex-post-2018-ELEC.pdf>

4.2.1.3 Overheads

BRUGEL valide la méthode utilisée par SIBELGA sous réserve de la transmission d'un document établi par le réviseur de SIBELGA établissant que cette technique répond aux plus hauts standards de bonne gestion financière.

4.2.2 Les coûts non gérables

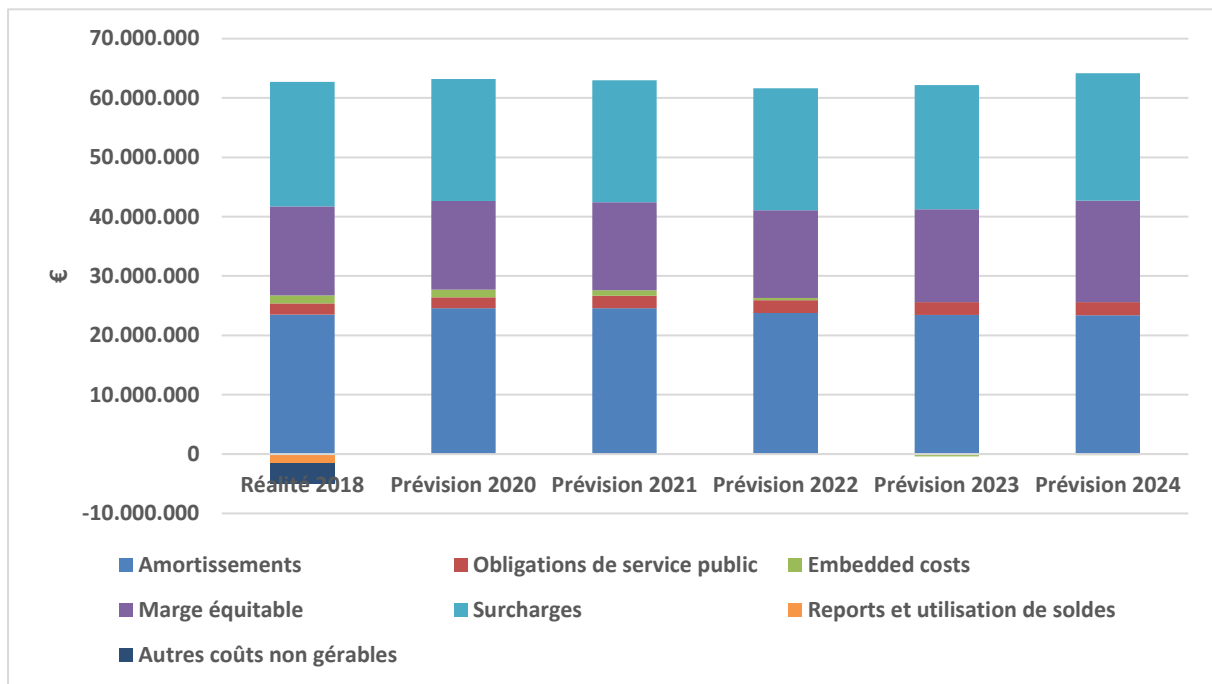


Figure 8 : Décomposition des coûts non gérables

4.2.2.1 Embedded costs

La situation des embedded costs du gaz est très différente de l'électricité. SIBELGA indique le commentaire suivant à ce sujet : « [...] l'activité gaz dégage un cash-flow positif du fait de son faible niveau d'investissement par rapport à ses amortissements. Dans un premier temps cet excédent de trésorerie sert, via le cash pool, à financer les déficits de financement de l'électricité. En 2023, il sert à rembourser la part de 40 MEUR dans le bond de 2013 et à transférer des parts E de capital à l'activité électricité. Mais dès 2024 le phénomène de cash-flow positif permet à l'activité gaz de reprendre le cash pooling avec l'activité électricité ce qui lui procure de légers produits financiers alors qu'il n'y a presque plus de charges financières ; de là des embedded costs négatifs. »

4.2.2.2 Lien avec le plan d'investissements

BRUGEL a posé de nombreuses questions quant aux montants et quantités prévus pour les années 2020-2024. Les réponses données par SIBELGA ont donné globalement satisfaction, et BRUGEL constate que la hausse prévue des coûts entrepreneurs est la principale cause de l'augmentation des prix unitaires (voir infra).

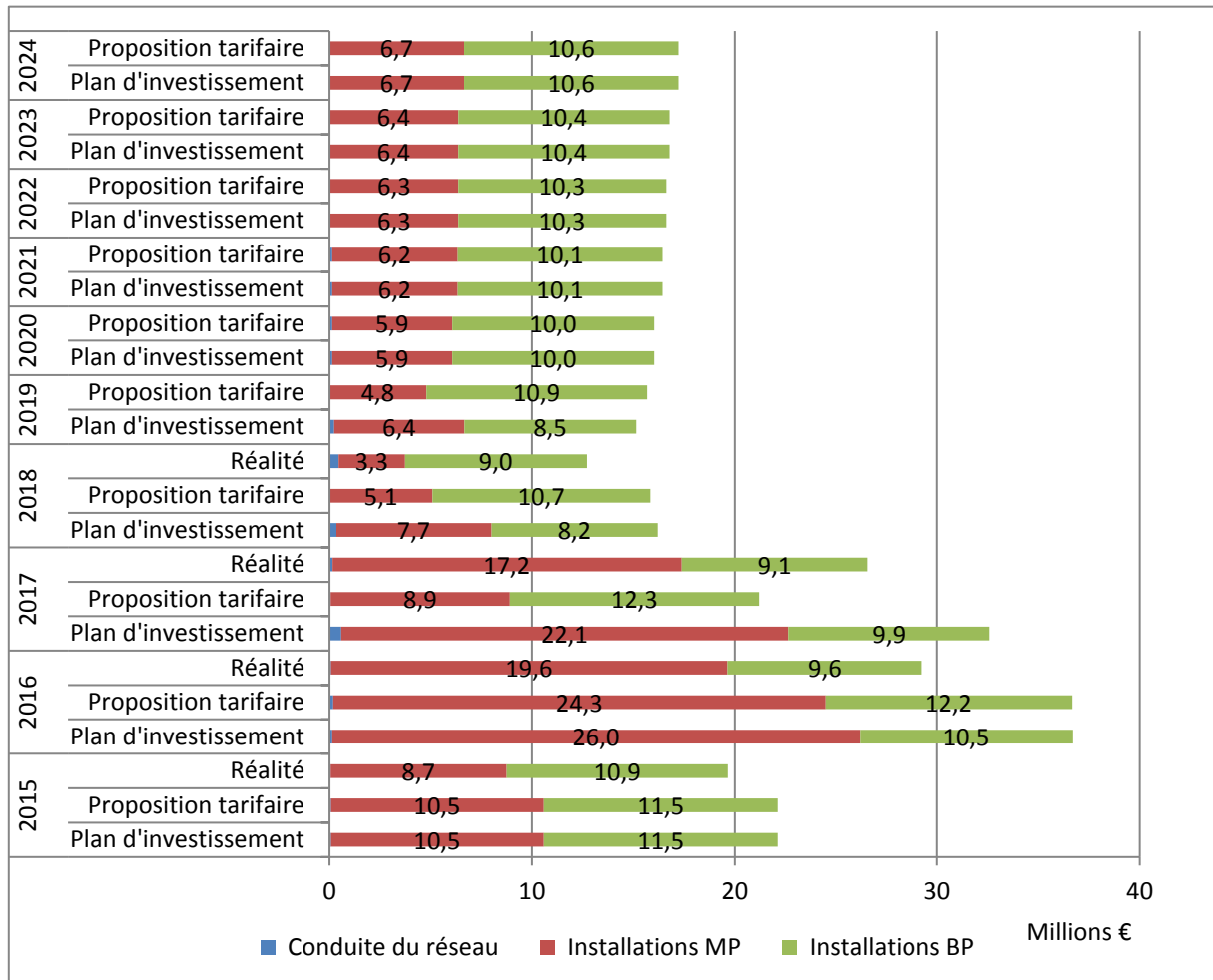


Figure 9 : Aperçu des dépenses d'investissement

4.2.2.3 Lien avec les Obligations de Service Public (OSP)

En ce qui concerne les montants repris pour la fixation des tarifs en 2020, ceux-ci correspondent aux dépenses réalisées en 2018 auxquelles sont ajoutées les dépenses nouvelles nées de la fin des EOC résidentiels et hivernaux (94k€).

Toutefois, en cohérence avec l'avis de BRUGEL sur le programme 2020 relatif aux Obligations de Service Public, et sous réserve d'acceptation du budget proposé pour « les travaux d'adaptation à réaliser au moment de la conversion » pour répondre à la mission « l'élaboration et la bonne exécution d'un plan d'adaptation du réseau en vue de la conversion du réseau de gaz » par le gouvernement, BRUGEL pourrait considérer que certains coûts n'ont pas à être couverts par le tarif OSP.

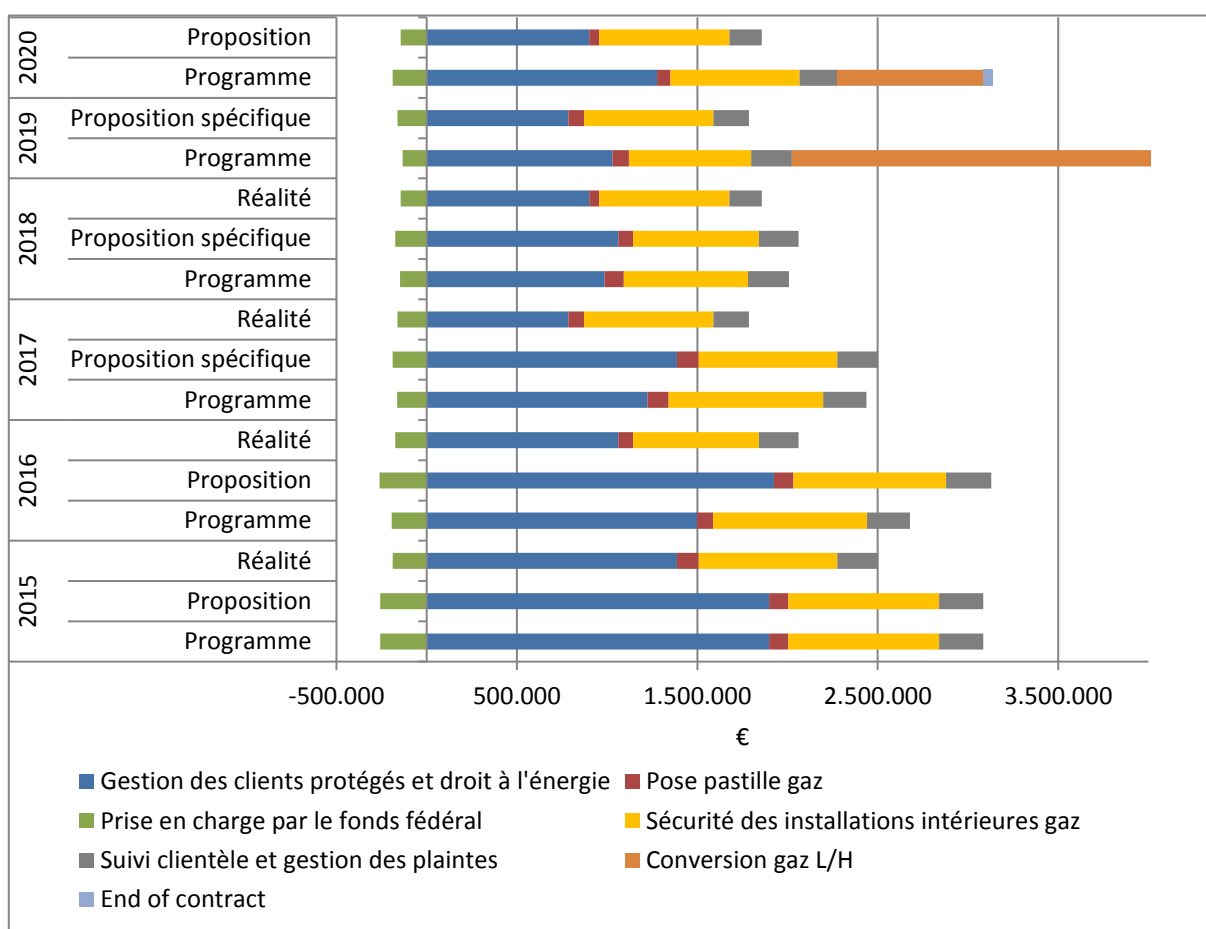


Figure 10 : Aperçu des dépenses OSP jusqu'en 2020

Considérant l'avis de BRUGEL à propos du programme OSP, il y a lieu de distinguer les coûts de conversion L/H couverts par le tarif OSP des coûts couverts par le poste Utilisation du Réseau de Distribution. La méthodologie d'imputation de ces coûts a été définie d'un commun accord entre BRUGEL et SIBELGA.

4.2.3 La marge équitable

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, SIBELGA a projeté les valeurs de la marge équitable qui par choix du gestionnaire de réseau sera intégralement versée à

l'actionnaire au cours de la période 2020-2024. Ces projections sont présentées à la figure ci-dessous.

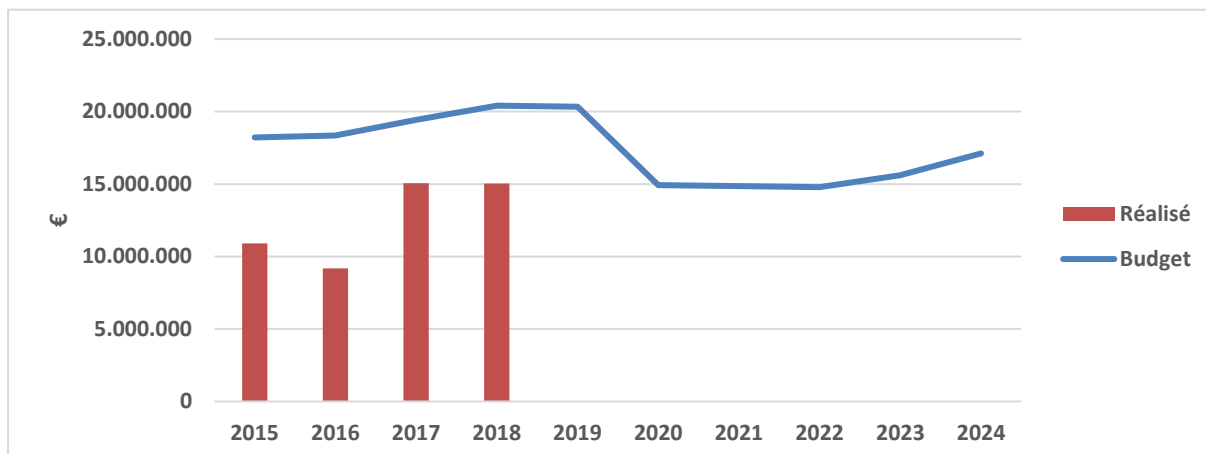


Figure 11 : Marge équitable gaz

Conformément à la méthodologie tarifaire applicable, la marge équitable est fortement liée au taux OLO. La différence entre la marge équitable réalisée et budgétée pour les années 2015 et 2016 témoigne des valeurs réalisées du taux OLO beaucoup plus basses que prévu dans le budget tarifaire. A partir de 2017, un tunnel a été instauré qui fixe un taux minimum (2,2%) et maximum (5,2%) au taux OLO.

On constate que les valeurs réalisées en 2017 et 2018 sont quasiment identiques. En effet, pour ces deux années, c'est le taux de 2,2% qui a été utilisé comme référence pour déterminer la marge équitable (le taux réalisé étant inférieur). Les projections du taux OLO préconisées par la méthodologie tarifaire applicable laissent apparaître que ce taux minimum sera encore d'application pour les années 2020 à 2022. A partir de 2023, on s'attend à ce que le taux OLO reparte à la hausse et que la valeur réelle serve à nouveau de référence. Les taux retenus sont présentés ci-dessous :

	Réalité 2018	Prévision 2019	Prévision 2020	Prévision 2021	Prévision 2022	Prévision 2023	Prévision 2024
Taux OLO 10 ans	0,81%	0,90%	1,10%	1,60%	2,20%	2,80%	3,30%

Figure 12 : Taux OLO 10 ans utilisés par SIBELGA

Enfin, afin d'illustrer le principe selon lequel une surestimation de la RAB conduit à une surestimation de la marge équitable et donc des tarifs de distribution, on constate pour 2018 qu'une augmentation de 1% des capitaux investis¹⁷ mène à une augmentation de 0,3% de la marge équitable.

BRUGEL valide les chiffres présentés au titre de marge équitable par SIBELGA.

¹⁷ Moyenne des valeurs de la RAB en début et en fin de période.

4.2.3.1 L'évolution de la base d'actifs régulés (RAB)

La méthodologie tarifaire applicable détermine précisément les éléments intervenant dans l'évolution de la valeur de la RAB. L'évolution attendue est présentée à la figure ci-dessous :

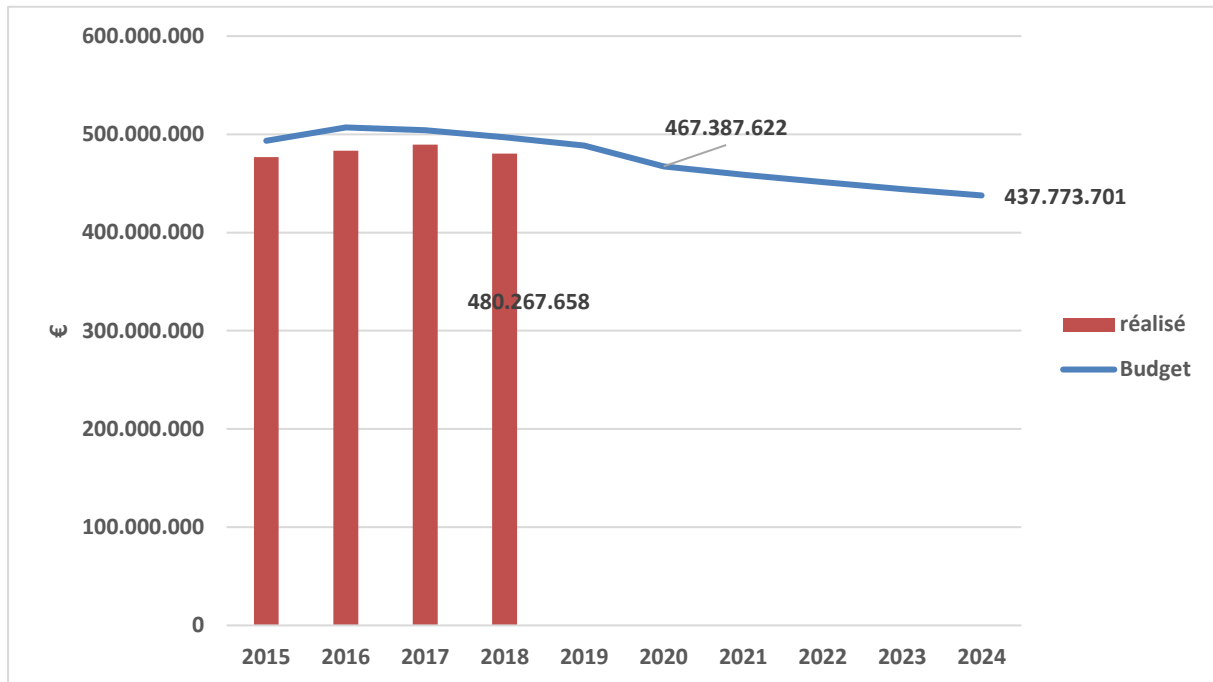


Figure 13 : Evolution de la RAB gaz

On constate que la décroissance de la valeur de la RAB gaz, commencée en 2018, tend à se prolonger jusqu'en 2024. Cette évolution est à mettre en lien avec un déphasage progressif du gaz naturel en région de Bruxelles-Capitale à l'horizon 2050.

	2016 (réalisé)	2017 (réalisé)	2018 (réalisé)	2021 (BU)	2022 (BU)	2023 (BU)	2024 (BU)
Évolution RAB (€)	6.773.782	6.226.443	-9.375.338				
Évolution RAB (%)	1,4%	1,3%	-1,9%	-1,8%	-1,7%	-1,5%	-1,5%

Figure 14 : Variations annuelles de la valeur de la RAB

La figure 14 démontre que l'évolution de la valeur de la RAB projetée par SIBELGA au cours de la période 2020-2024 est du même ordre que les variations constatées au cours des dernières années. BRUGEL valide donc les chiffres présentés par SIBELGA.

4.2.4 Coûts entrepreneurs

Il apparaît que SIBELGA anticipe une hausse de ses coûts entrepreneurs (+30%), dans le cadre de l'organisation du marché public relatif à ces prestations, commençant en 2020. Les différents offres remises par les soumissionnaires ont été transmises par SIBELGA à BRUGEL pour traitement administratif.

BRUGEL déplore cependant que SIBELGA n'ait pas répondu à la question posée par BRUGEL visant à connaître les montants de malus appliqués aux entrepreneurs depuis le début de la période tarifaire en cours. La seule information communiquée par SIBELGA à propos de ce mécanisme de bonus/malus est qu'il représente un coût à charge des tarifs de 582.918€ pour les années 2015 à 2018. BRUGEL conclut donc que plus de bonus ont été payés que de malus prélevés. SIBELGA indique que ce mécanisme sera à nouveau utilisé pour le nouveau marché entrepreneur commençant en 2020. BRUGEL sera particulièrement vigilant au cours de la période tarifaire 2020-2024 quant à l'application des malus lorsque cela s'avère nécessaire. En effet, compte-tenu de la forte augmentation des coûts entrepreneurs à partir de 2020, SIBELGA se doit d'assurer le contrôle des coûts entrepreneurs de manière stricte, voire de les diminuer à l'aide du malus prévu dans le marché public lorsque cela s'avère adéquat.

4.3 Projection des volumes

Plusieurs composantes des tarifs de distribution étant proportionnelles aux volumes d'énergie active prélevés, l'évolution des quantités de gaz prélevées sur le réseau ont un impact important sur la grille tarifaire. Le nombre d'EAN connectés au réseau a également un impact important.

Au niveau budgétaire, les volumes distribués n'ont qu'une très faible influence sur les coûts de SIBELGA.

Les projections réalisées par SIBELGA reposent largement sur les quantités du passé (infeed réel 2008-2018). L'infeed a été modifié pour tenir compte des échanges d'énergie ayant eu lieu par le passé avec Sibelgas. L'infeed a aussi été normalisé sur base des degrés jours moyens des 10 dernières années.

Une régression linéaire est ensuite réalisée. Celle-ci laisse apparaître une diminution annuelle moyenne de 0,28% sur la période janvier 2008 à décembre 2024. A noter également que la tendance du passé inclut une augmentation annuelle moyenne du nombre d'EAN de +0,50% sur la période janvier 2008 - décembre 2018. Une légère augmentation des consommations de gaz liée au nombre croissant d'installations de cogénération raccordée au réseau a également été prise en compte.

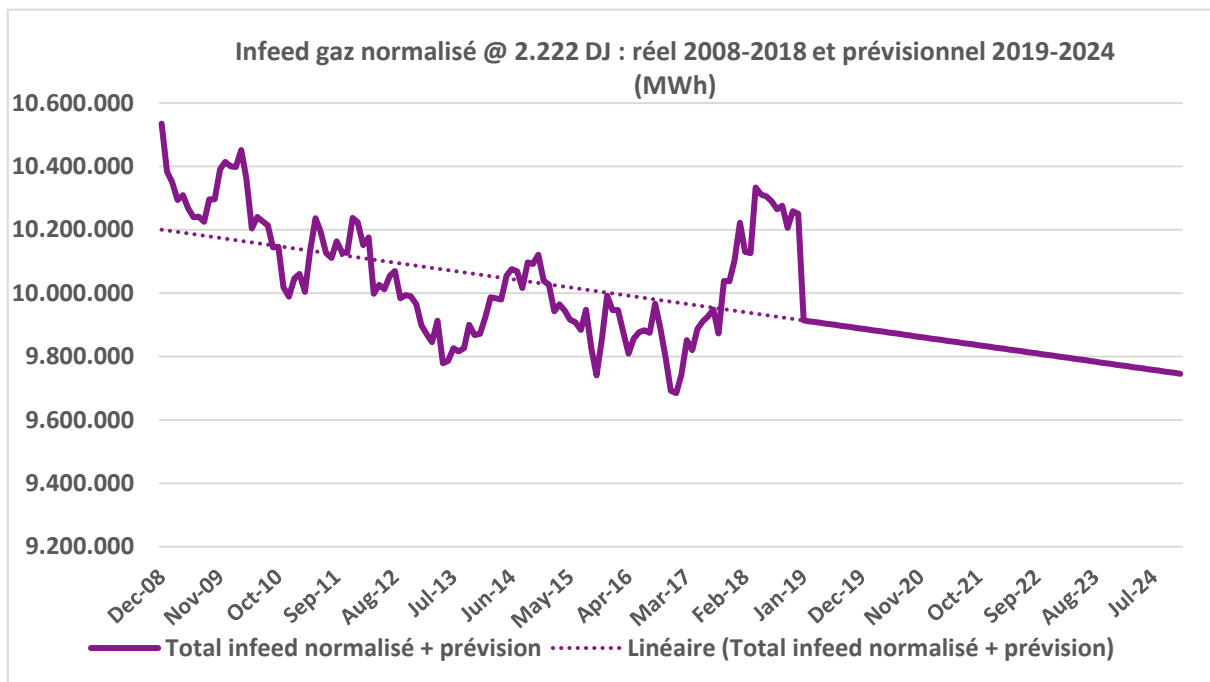


Figure 15 : Evolution des volumes de l'infeed gaz – Source SIBELGA

Au niveau de l'évolution par tarif, SIBELGA indique ce qui suit :

« En gaz, on ne peut faire une distinction tarifaire sur base de l'infrastructure (moyenne pression ou basse pression) car les clients sont raccordés à l'une ou à l'autre en fonction de critères plutôt « géographiques » que techniques. Il existe cinq tarifs en fonction de la consommation annuelle du client ; nous avons calculé la part de chaque tarif dans la consommation totale des années 2015-2018. Cette répartition a servi de base mais y ont été incorporées les évolutions constatées ces dernières années (stabilisation relative des consommations pour les catégories 1 et 2 – moins de 150 MWh/an – et le déclin des trois autres) ainsi que la modification apportée au tarif design consistant à supprimer le lien entre mode de relevé et tarif qui occasionne le transfert d'une cinquantaine d'EAN du T5 vers le T4. »

De même que pour la période tarifaire précédente, BRUGEL soutient l'approche prudente de SIBELGA de ne pas procéder au calcul des tarifs sur base d'un volume constant. Calculer les tarifs proportionnels sur des volumes constants aurait certes comme impact direct une diminution générale des tarifs, mais provoquerait une hausse sensible de ces tarifs en cas de surestimation du volume.

Dès lors, BRUGEL accepte les volumes présentés par SIBELGA dans sa proposition tarifaire.

4.4 Analyse des tarifs

4.4.1 Structure des tarifs

Les différents types de tarifs, les vecteurs tarifaires et les catégories de clients proposés par SIBELGA sont bien conformes à la structure tarifaire définie dans la méthodologie tarifaire « gaz »¹⁹.

4.4.2 Tarifs non périodiques

SIBELGA présente les objectifs suivants en matière de tarifs non périodiques :

« Les tarifs non-périodiques ayant fait l'objet d'une révision approfondie lors de la proposition tarifaire 2015-2019, Sibelga n'a ici pas procédé à une refonte globale de ces tarifs, mais bien à une mise à jour de ceux-ci et à quelques adaptations, tout en respectant les objectifs déjà fixés lors de la précédente proposition. A savoir :

- Simplification pour le client ;
- Harmonisation ;
- Alignement entre tarifs et coûts ;
- Eviter les mouvements tarifaires erratiques ;
- Eviter les variations trop importantes. »

BRUGEL constate que SIBELGA a procédé (en conformité avec les hypothèses transmises à BRUGEL en juin 2019) à plusieurs aménagements dans la grille des tarifs non périodiques : suppression de tarifs, passage de tarifs à 0, passage de tarifs sur devis, changements dans la philosophie d'application des tarifs, etc... C'est dans ce cadre que les tarifs non périodiques suivants ont fait l'objet d'une discussion entre SIBELGA et BRUGEL :

- Communication des données historiques de consommation,
- Enlèvement de compteurs (électricité ou gaz), avec ou sans autre travail – par 4 compteurs,
- Report de rendez-vous ou annulation de travaux,
- Installation station CNG,
- Livraison et pose de conduites de gaz,
- Placement d'un branchement gaz $Q \leq 40 \text{ m}^3/\text{h}$ avec pose compteur G4/G6,
- Prestations d'accès,

¹⁹ Ainsi que les lignes directrices spécifiques au tarif design gaz

- Enlèvement d'un compteur gaz à l'étage.

De manière générale, BRUGEL a procédé à l'analyse des tarifs non périodiques tels que proposés par SIBELGA et des changements proposés par SIBELGA. De nombreuses questions ont été posées au GRD qui y a répondu de manière satisfaisante.

BRUGEL présente ci-dessous quelques points spécifiques relatifs aux tarifs non périodiques ainsi que ceux faisant l'objet d'un refus.

4.4.2.1 Certains tarifs en cas de consommation hors contrat, de fraude ou de bris de scellés

4.4.2.1.1 Tarif minoré pour les cas où l'erreur est imputable à un professionnel du secteur

BRUGEL prend acte de la création du tarif EBT 312, en plus du tarif EBT 313 :

Ref Tarif	Description du travail	Tarif
EBT312	Tarif par défaut en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (/kWh). ²⁰	100% PM ²¹
EBT313	Tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (/kWh). ²²	125% PM

4.4.2.1.2 Tarif visite du terrain dans le cadre d'une consommation hors contrat (tarif EG311)

BRUGEL prend acte de la baisse de ce tarif entre la proposition tarifaire initiale et adaptée, passant de 330€ à 299€ (tarifs 2020).

4.4.2.1.3 Tarif remplacement du compteur (EG312)

BRUGEL prend acte des explications apportées par SIBELGA à propos de ce tarif.

4.4.2.1.4 Conditions générales

BRUGEL a constaté l'existence de conditions générales émises par SIBELGA. Ces conditions générales feront l'objet d'une analyse par BRUGEL au cours de la période tarifaire.

4.4.3 Tarifs périodiques

Les tarifs périodiques proposés par SIBELGA sont, conformément à la méthodologie tarifaire applicable, divisés en quatre parties :

1. Les tarifs d'Utilisation du Réseau de Distribution (URD,
2. Le tarif Mesure et Comptage,

²⁰ Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 2, 1er tiret, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 2, 1er tiret, du Règlement Technique Gaz.

²¹ Prix maximum Clientèle résidentielle non protégée dont le contrat de fourniture a été résilié.

²² Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 2, 2è et 3è tirets, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 2, 2è et 3è tirets, du Règlement Technique Gaz.

3. Les Obligations de Service Public (OSP),
4. Les Surcharges :
 - a. La surcharge pension,
 - b. La surcharge Impôts et autres prélèvements,
 - c. La redevance de voirie.

4.4.3.1 Description des coûts couverts par les tarifs

1. Le poste Utilisation du Réseau de Distribution reprend principalement :
 - a. Les frais des services de support (services techniques, services généraux, IT, ...),
 - b. Les frais d'étude et d'entretien de l'infrastructure (amortissements),
 - c. Les frais de gestion du système (conduite du réseau, gestion des contrats d'accès),
 - d. La rémunération des capitaux investis.
2. Le poste Mesure et Comptage reprend principalement :
 - a. L'amortissement des compteurs,
 - b. La relève et le traitement des données
3. Le poste Obligations de service public reprend principalement :
 - a. La gestion de la clientèle protégée, des coupures, des plaintes,
 - b. La pose des pastilles gaz et la sécurité des installations intérieures,
 - c. Les frais engendrés par la conversion au gaz riche (dans le respect des législations existantes).
4. Surcharges : La description des surcharges est disponible dans les méthodologies tarifaires applicables.

5.

4.4.3.2 Tarif d'utilisation

Quelques éléments majeurs sont à mentionner pour la période 2020-2024 :

- Relèvement graduel du terme fixe du tarif d'utilisation pour le T1 (redevance annuelle) de sorte à atteindre 20% des recettes d'utilisation en 2024. Cette proportion était, en 2019, de 11% pour le tarif T1 ; SIBELGA propose de passer à 20% en 2020. Cette augmentation de la redevance reste toutefois très faible en montant absolu et est compensée par la baisse globale des budgets.

Bien que cette modification ne soit pas explicitement mentionnée dans la méthodologie tarifaire applicable, BRUGEL ne voit pas d'objection à cette évolution.

- Indépendance de l'infrastructure de comptage dans la détermination du tarif de distribution : BRUGEL constate que, comme requis par la méthodologie tarifaire applicable²⁴, les tarifs présentés par SIBELGA ont intégré le principe de l'indépendance de l'infrastructure de comptage dans la détermination des tarifs de distribution. Ces changements impliquent la suppression du tarif capacitaire qui était d'application pour le T5, ainsi que du facteur de dégressivité lié.

Par ailleurs, conformément à la méthodologie les tarifs gaz doivent être jointifs.

4.4.3.3 Couverture des coûts par les recettes

BRUGEL a pu s'assurer que les recettes prévues par SIBELGA couvraient les coûts imputés aux différents groupes de clients. Cette situation est illustrée aux figures ci-dessous.

²⁴ <https://www.brugel.brussels/publication/document/decisions/2019/fr/DECISION-100-lignes-directrices-tariff-design-Gaz.pdf>

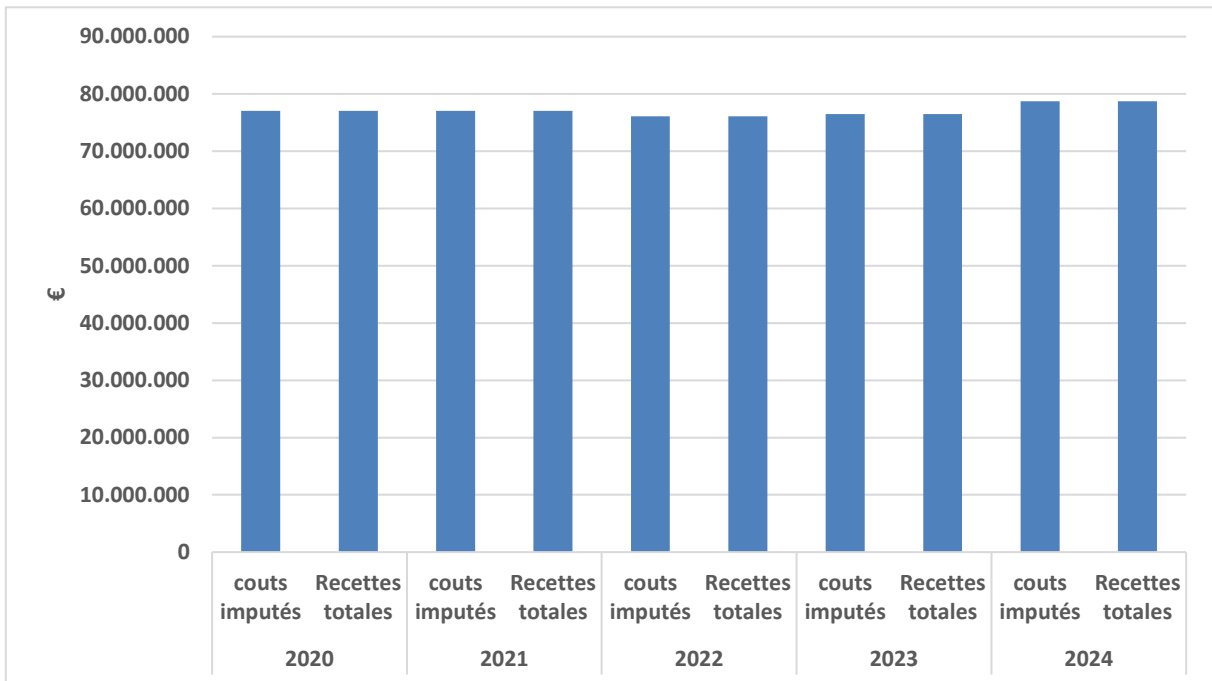


Figure 16 : Couverture des coûts par les tarifs

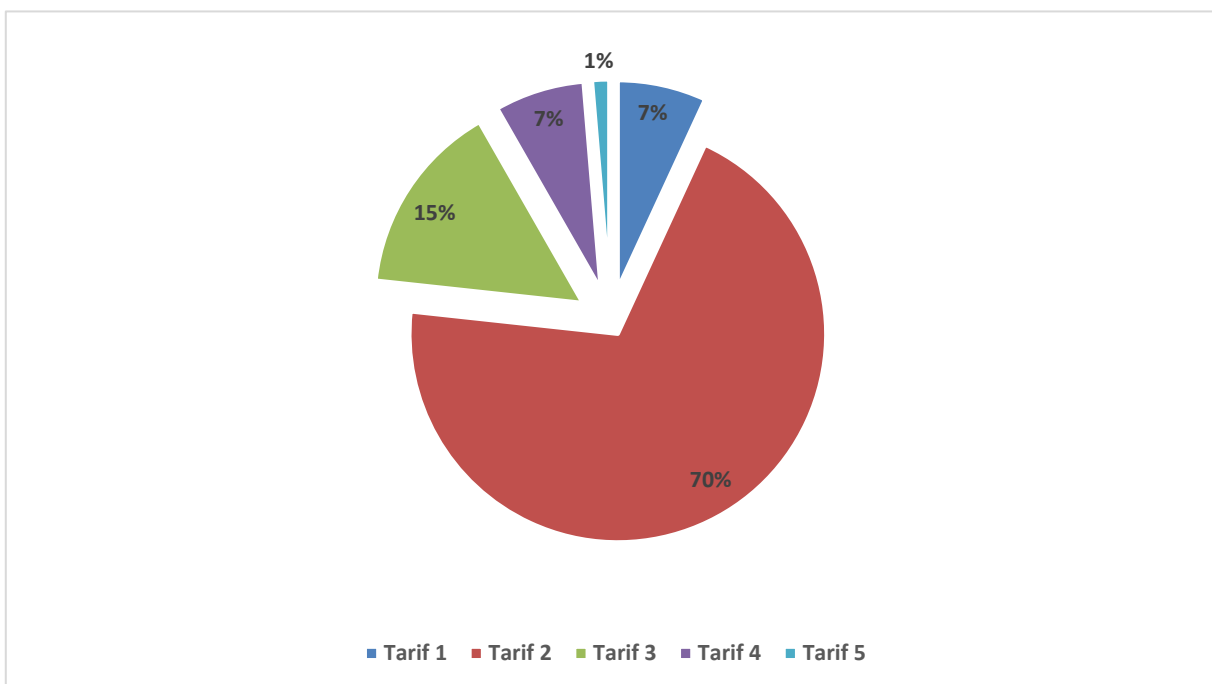


Figure 17 : Contribution par groupe de clients aux coûts imputés (2020)

4.4.3.4 Origines des recettes du poste Utilisation du Réseau de Distribution (URD)

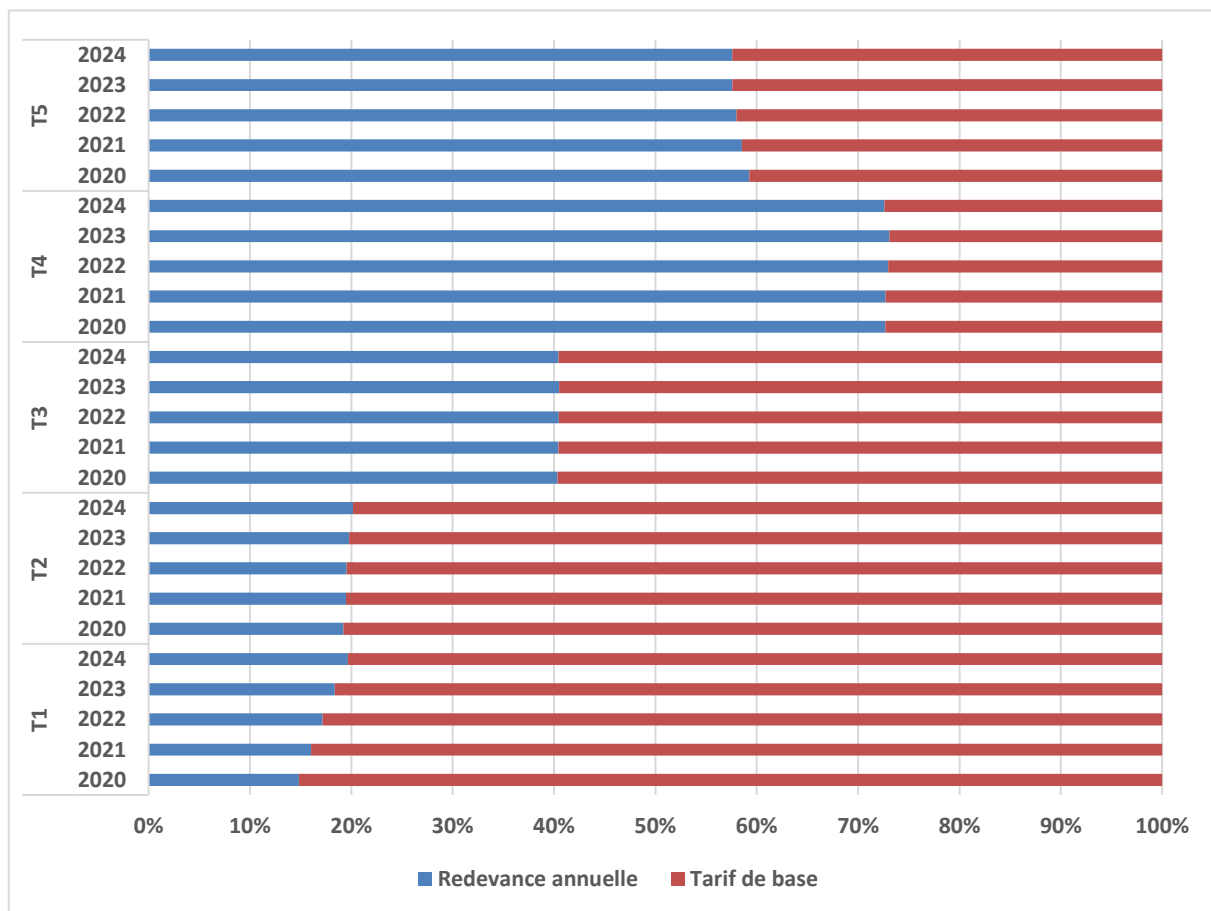


Figure 18 : Origines des recettes du poste Utilisation du Réseau de Distribution

La figure 18 permet de s'apercevoir, que pour le T1, le tarif de la redevance annuelle évolue progressivement pour atteindre 20% de la facture de distribution à l'horizon 2024, soit la même importance relative que pour le T2.

On constate également que la redevance annuelle occupe une place plus importante dans les groupes de clients T4 (70%) et T3 (40%) que pour les groupes de clients T1 et T2.

4.4.3.5 Tarif de comptage

Les tarifs de comptage sont en baisse sur toute la période tarifaire ; la baisse initiale est importante.

Les autres segments des tarifs de distribution (OSP, surcharges et redevance de voirie) n'appellent pas de remarques particulières.

4.4.3.6 Tarif pour les consommations de plus de 10GWh

Conformément aux lignes directrices en matière de tarif design gaz, BRUGEL constate que la facture de distribution des clients consommant plus de 10 GWh évoluera à la baisse (voir 4.6).

4.4.4 Conditions d'application

Conformément à la méthodologie, les conditions d'application des différents tarifs ont été transmises par SIBELGA en même temps que la proposition tarifaire. Ces conditions pourront faire l'objet d'analyses ultérieures et le cas échéant évoluer en cours de période en fonction des modifications du cadre (règlement technique, ordonnance,...).

L'ensemble des fiches tarifaires (vade-mecum) a été transmis par SIBELGA. BRUGEL demande à recevoir ces fiches mises à jour pour le 31 décembre 2019 au plus tard. Par ailleurs, toutes les modifications apportées dans celles-ci au cours de la période devront être communiquées à BRUGEL dans les meilleurs délais.

4.5 Analyse des soldes régulateurs et de leur affectation

Les affectations et projections des soldes régulateurs sont présentées à la figure ci-dessous.

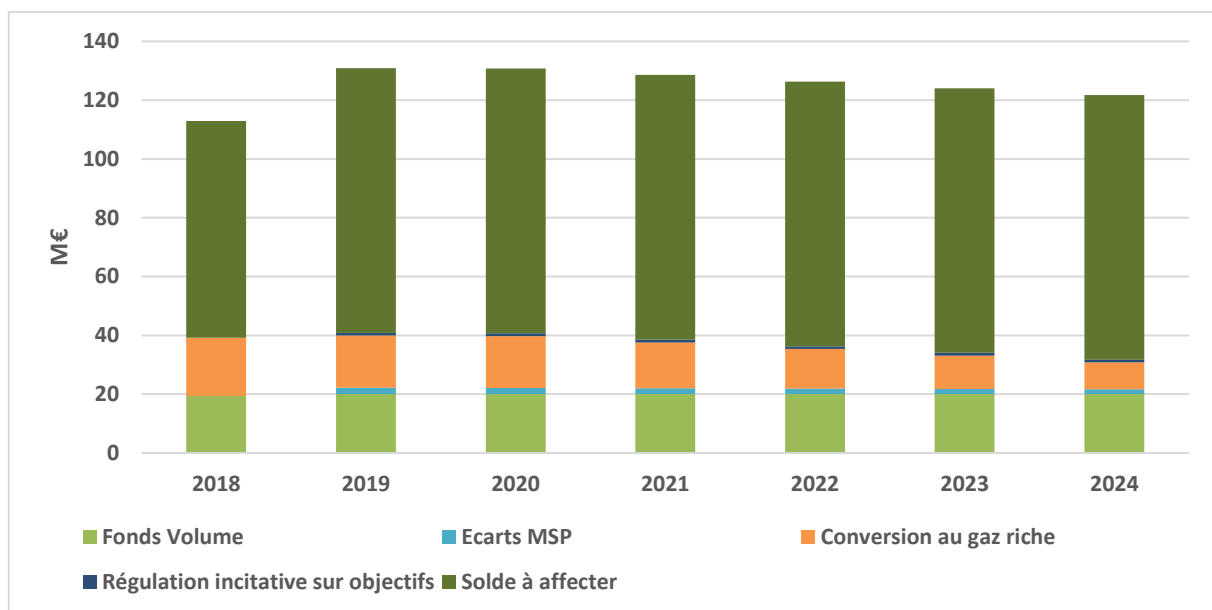


Figure 19 : affectations du fonds de régulation gaz²⁵

Les faits marquants de la proposition tarifaire 2020-2024 de SIBELGA sont les suivants :

- Remise à niveau du fonds tarifaire « volume » gaz à 20 millions d'euro : 597.122 EUR en gaz ;
- Création d'une enveloppe visant à assurer la régulation incitative sur objectifs (910.000 EUR).

²⁵ 2018 reprend les données réalisées, 2019 est une estimation tandis que les années 2020 à 2024 sont des estimations faisant partie de la proposition tarifaire.

SIBELGA avait en outre proposé de constituer une réserve « stranded assets, destinée à couvrir la valeur résiduelle des réseaux dans l'optique de décarbonisation de la Région bruxelloise en 2050 ; à concurrence de 70 MEUR. »

BRUGEL n'a pas accepté la constitution de cette réserve, car BRUGEL estime que cette question est à ce jour prématurée vue l'usage possible du réseau gaz et qu'il n'incombe pas forcément aux consommateurs bruxellois de couvrir les coûts générés par des éventuels « stranded assets ». Conscient de la complexité de cette question, BRUGEL réalisera courant 2020 une analyse relative au traitement des « stranded assets » dans différents cadres réglementaires.

Enfin, BRUGEL rappelle que ces soldes réglementaires constituent une dette vis-à-vis des consommateurs bruxellois. A ce titre, ils doivent retourner aux consommateurs bruxellois.

4.5.1 Projets OSP

BRUGEL relève que SIBELGA demande, en plus des fonds requis pour la couverture des écarts OSP, une affectation de fonds supplémentaires pour financer un projet en rapport avec les OSP. La note d'accompagnement de la proposition tarifaire adaptée mentionne le montant de 169.100€ pour financer la préparation de l'application clients protégés à MIG 6.

Il convient donc d'ajouter à ce montant 2.000.000 EUR de couverture des écarts MSP pour arriver à l'affectation de 2.169.000 EUR.

4.6 Evolutions des tarifs 2020-2024

BRUGEL a analysé l'évolution des tarifs, déterminés d'une part par le budget tarifaire et d'autre part par les quantités d'énergie distribuées (voir point 4.3).

Cette analyse repose sur des profils type.

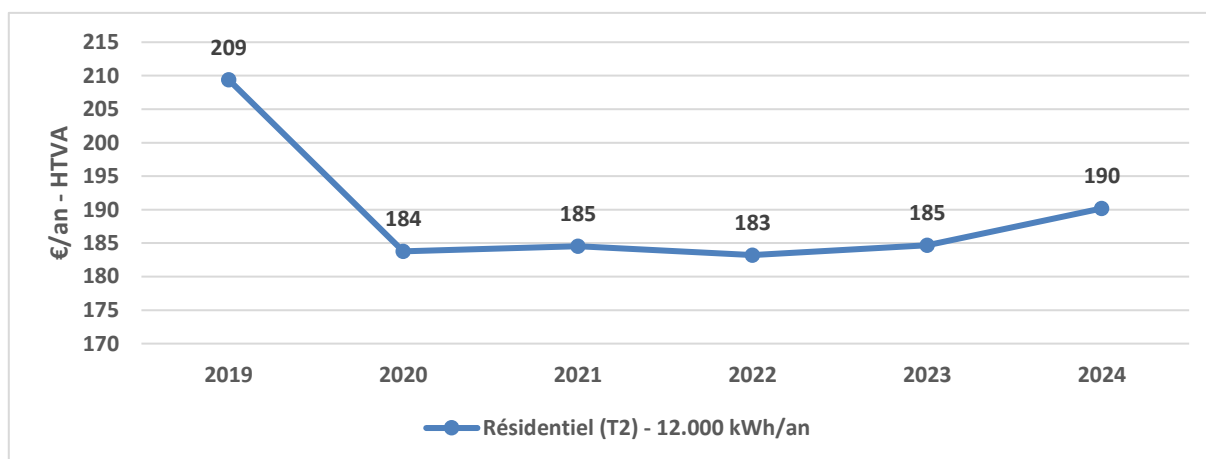


Figure 20 : Evolution de facture (profil type résidentiel - total distribution hors OSP et HTVA)

On constate en effet une baisse de la facture de distribution pour certains profils résidentiels consommant un volume associé à une utilisation « chauffage ». Un plus petit volume ne sera pas concerné par cette baisse, compte-tenu des changements intervenus sur les termes fixes (voir 4.4.3).

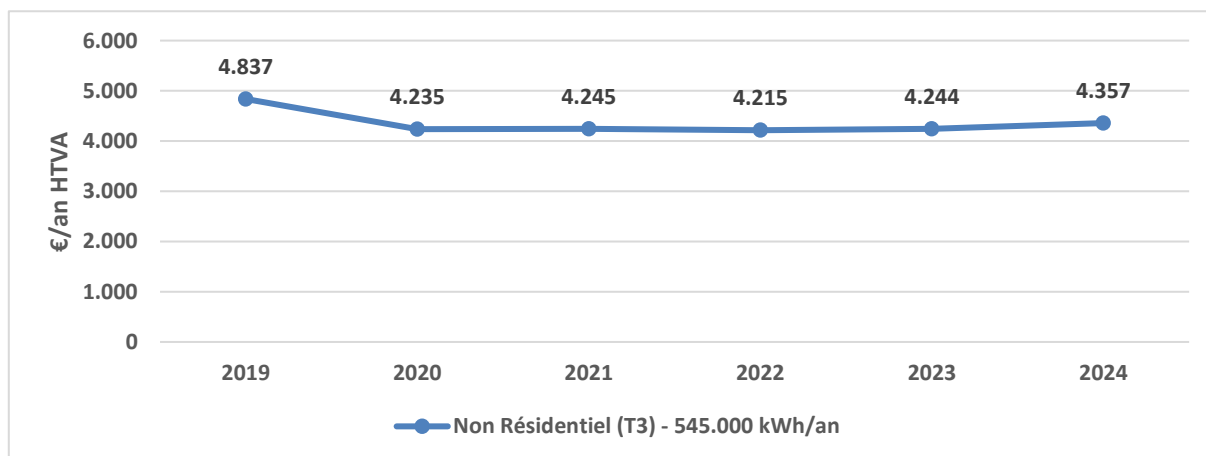


Figure 21 : Evolution de la facture (profil type non-résidentiel - total distribution hors OSP et HTVA).

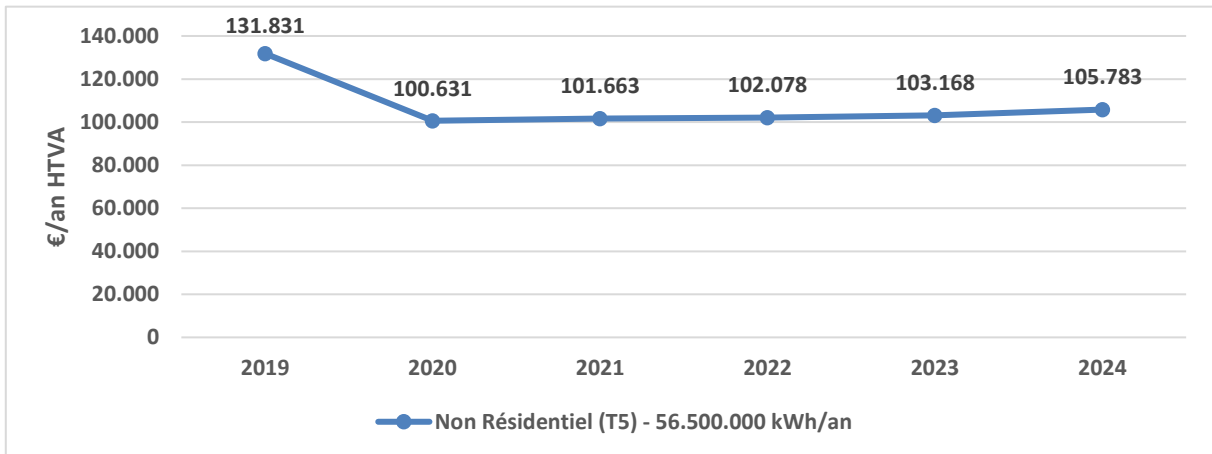


Figure 22 : Evolution de la facture (profil type non-résidentiel - total distribution hors OSP et HTVA)

A propos des plus grosses consommations, on constate une forte baisse (-24%) de la partie distribution de la facture, conformément aux lignes directrices émises par BRUGEL (voir 4.4.3).

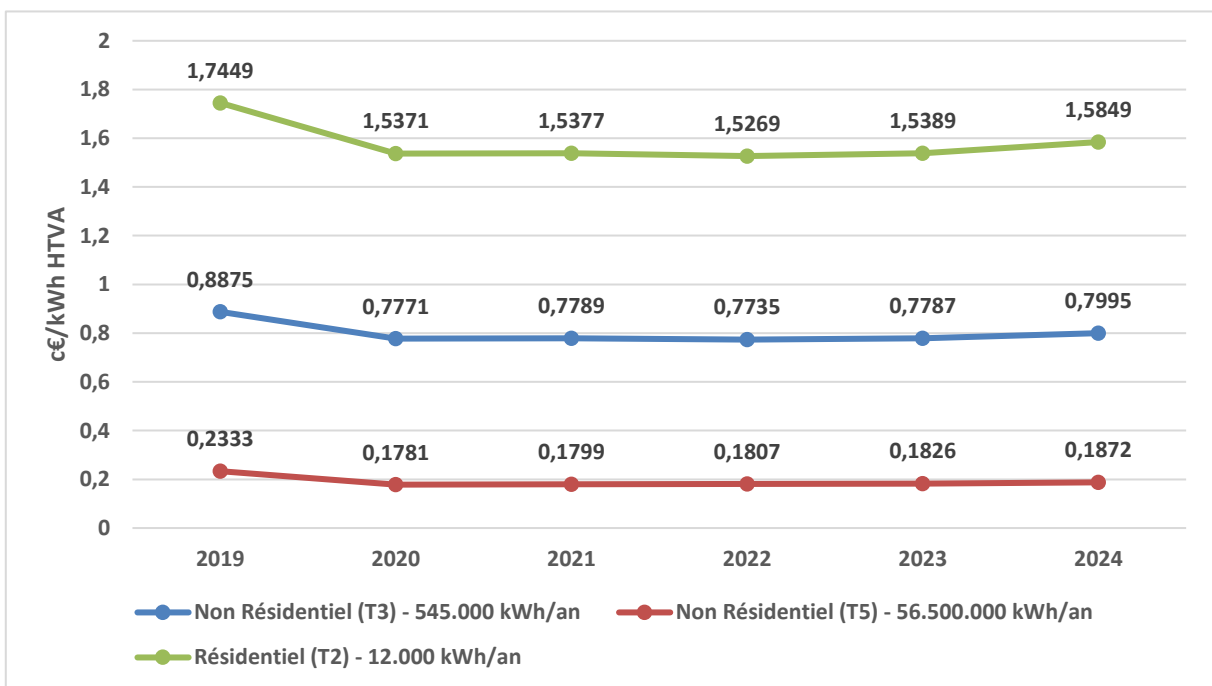


Figure 23 : Evolution du coût par kWh distribué de plusieurs profils-type (total distribution hors OSP et HTVA)

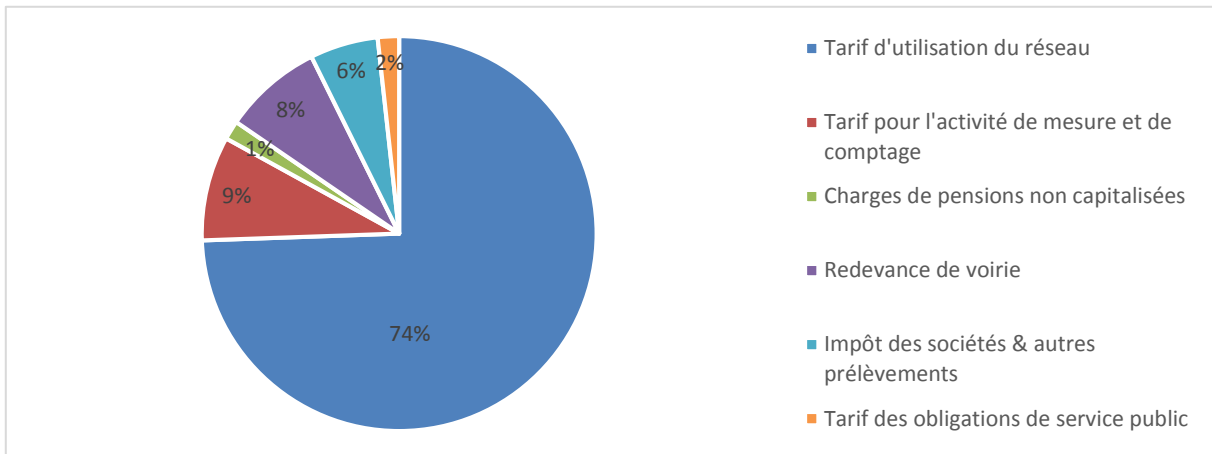


Figure 24 : Décomposition de la facture de distribution pour un volume de 12.000 kWh (résidentiel – T2)

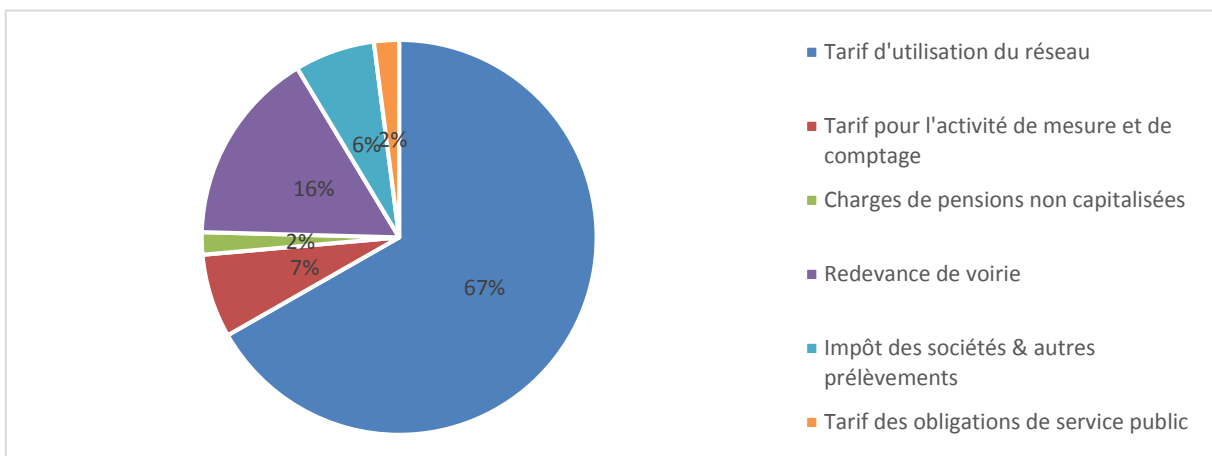


Figure 25 : Décomposition de la facture de distribution pour un volume de 545.000 kWh (non-résidentiel – T3)

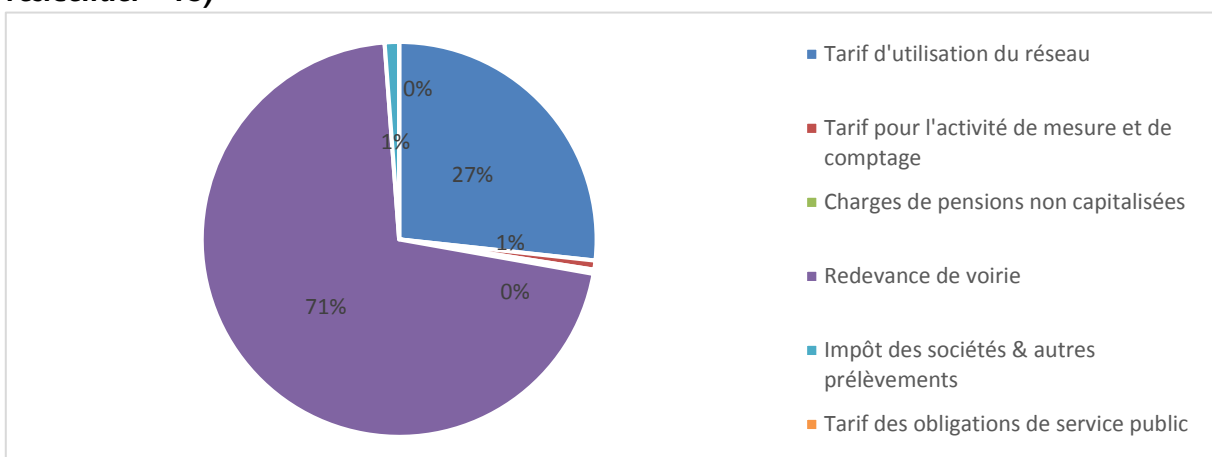


Figure 26 : Décomposition de la facture de distribution pour un volume de 56.500.000 kWh (non-résidentiel – T5)

Les figures 24 à 26 montrent que l'importance relative du poste « tarif pour l'utilisation du réseau » diminue au fur et à mesure que le volume distribué augmente. A l'inverse, le poste

« Redevance de voirie »²⁶ devient de plus en plus important quand le volume augmente, jusqu'à représenter 71% de la facture de distribution pour les plus grands volumes. BRUGEL ne peut que constater cette particularité et s'interroger sur le fait que le driver principale des coûts de distribution pour les plus gros clients bruxellois soit une redevance de voirie. BRUGEL encourage le législateur à modifier les textes actuels.

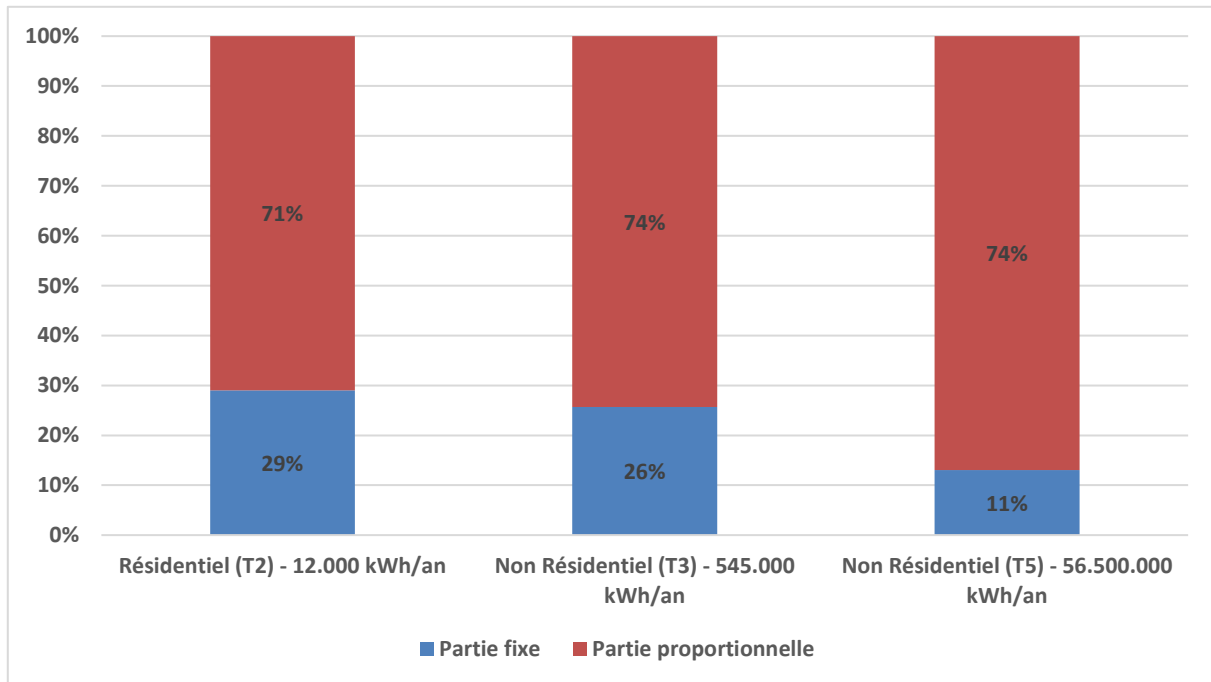


Figure 27 : Décomposition des factures de distribution pour plusieurs volumes-type

La figure 27 laisse apparaître que la partie de la facture de distribution qui évolue proportionnellement au volume consommé est plus importante pour les gros volumes (jusqu'à 74%) que pour les petits (71%).

²⁶ La redevance de voirie gaz est fixée par ordonnance et représente un montant fixe par kWh indépendamment du niveau de consommation et est indexée chaque année.

5 Conclusion

Compte-tenu de ce qui précède, le conseil d'administration de BRUGEL a décidé, en date du 18 décembre 2019 d'accepter la proposition tarifaire soumise par SIBELGA le 5 décembre 2019.

Ces tarifs seront d'application à partir du 1^{er} janvier 2020, et doivent être transmis dans les plus brefs délais aux fournisseurs par SIBELGA.

L'ensemble des tarifs ainsi que les conditions d'application sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

6 Réserve générale

BRUGEL souhaite préciser que la proposition tarifaire se base sur une projection budgétaire portant sur la période tarifaire 2020 à 2024. La réalité des coûts et des quantités estimées présentera inévitablement des écarts par rapport au budget. BRUGEL se réserve le droit d'encore examiner et de demander des éléments justificatifs relatifs au caractère raisonnable de certains éléments constitutifs du revenu total au cours des prochaines années.

Dans le cadre du contrôle ex post, le simple fait de respecter le montant du revenu total estimé dans la proposition tarifaire 2020-2024 ne peut pas constituer une justification du caractère raisonnable des éléments composant le revenu total.

7 RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des Marchés de Bruxelles conformément à l'article 10^{quiquies} de l'ordonnance « gaz »,

* *

*

8 Annexes

A la présente décision sont annexés les tarifs 2020-2024 ainsi qu'un aperçu de l'évolution des factures des clients-type électricité (hors OSP).

A propos des tarifs OSP, ceux-ci sont déterminés en concordance avec le point 7.3.2 de la méthodologie tarifaire applicable.

prix hors TVA

		T1	T2	T3	T4	T5
Consommation annuelle (en kWh)		0-5.000	5.001-150.000	150.001-1.000.000	1.000.000-10.000.000	> 10.000.000
4. Tarif des obligations de service public	EUR / kWh	0,000384	0,000272	0,000163	0,000000	0,000000

Distribution Gaz

Evolution des factures des clients-type Gaz (hors OSP)

	Clients- types	Consommation annuelle en kWh	Tarif	2019		2020		2021		2022		2023		2024		Evolution 2019/2020	Evolution 2019/2024
				EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh	EUR/an	ct/kWh		
Résidentiel	1er décile	460	T1	29,40	6,39	28,35	6,16	28,61	6,22	28,75	6,25	29,01	6,31	29,72	6,46	-3,6%	1,1%
	D1	2.326	T1	69,81	3,00	60,94	2,62	61,26	2,63	61,04	2,62	61,56	2,65	63,28	2,72	-12,7%	-9,4%
	2è décile	2.344	T2	97,58	4,16	79,57	3,39	80,01	3,41	79,46	3,39	80,10	3,42	82,51	3,52	-18,5%	-15,4%
	D2	4.652	T1	120,19	2,58	101,57	2,18	101,96	2,19	101,29	2,18	102,13	2,20	105,12	2,26	-15,5%	-12,5%
	Médian	9.865	T2	184,67	1,87	160,73	1,63	161,42	1,64	160,28	1,62	161,55	1,64	166,37	1,69	-13,0%	-9,9%
	Moyen	11.852	T2	207,67	1,75	182,17	1,54	182,93	1,54	181,63	1,53	183,07	1,54	188,53	1,59	-12,3%	-9,2%
	Réf.2014	12.000	T2	209,39	1,74	183,77	1,53	184,53	1,54	183,22	1,53	184,67	1,54	190,18	1,58	-12,2%	-9,2%
	8è décile	18.055	T2	279,50	1,55	249,11	1,38	250,07	1,39	248,29	1,38	250,25	1,39	257,70	1,43	-10,9%	-7,8%
	D3	23.260	T2	339,77	1,46	305,28	1,31	306,41	1,32	304,22	1,31	306,62	1,32	315,74	1,36	-10,2%	-7,1%
D4	290.750	T3	2.681	0,92	2.497	0,86	2.506	0,86	2.488	0,86	2.508	0,86	2.582	0,89	-6,9%	-3,7%	
Non résidentiel	Médian	15.684	T2	252,05	1,61	223,53	1,43	224,40	1,43	222,81	1,42	224,57	1,43	231,26	1,47	-11,3%	-8,2%
	8è décile	58.715	T2	750,30	1,28	687,87	1,17	690,17	1,18	685,22	1,17	690,59	1,18	711,10	1,21	-8,3%	-5,2%
	I1	116.300	T2	1.417	1,22	1.309	1,13	1.313	1,13	1.304	1,12	1.314	1,13	1.353	1,16	-7,6%	-4,5%
	Moyen	545.000	T3	4.837	0,89	4.235	0,78	4.245	0,78	4.215	0,77	4.244	0,78	4.357	0,80	-12,4%	-9,9%
	I2	1.163.000	T4	8.199	0,70	7.096	0,61	7.139	0,61	7.093	0,61	7.149	0,61	7.359	0,63	-13,4%	-10,2%
	I3-1	11.630.000	T5	40.677	0,35	29.647	0,25	29.826	0,26	29.703	0,26	29.940	0,26	30.805	0,26	-27,1%	-24,3%
	Top Bxl	56.500.000	T5	131.831	0,23	100.631	0,18	101.663	0,18	102.078	0,18	103.168	0,18	105.783	0,19	-23,7%	-19,8%
I4-2	116.300.000	T5	202.742	0,17	195.234	0,17	197.403	0,17	198.536	0,17	200.762	0,17	205.709	0,18	-3,7%	1,5%	

CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS 2020-2024

GAZ

Attribution du tarif

Le choix du tarif pour un nouvel utilisateur se fait sur base d'une consommation annuelle de référence en fonction du calibre du compteur installé.

YMR

Si le calibre du nouveau compteur installé est inférieur ou égal à G40, le relevé et la facturation seront annuels. À la mise en service du compteur, c'est le tarif T2 qui est appliqué par défaut. La bonne catégorie tarifaire sera toutefois appliquée ex post sur base de la consommation annuelle réelle (déterminée suite relevé périodique de l'index).

MMR

Si le calibre du nouveau compteur installé est compris entre G65 et G650, le relevé et la facturation seront mensuels.

Si l'on ne dispose pas d'historique de consommation, l'utilisateur en mode relevé mensuel sera affecté ex ante à la catégorie tarifaire T4. Il peut cependant se voir affecter à une autre catégorie tarifaire si :

- il en fait la demande explicite, avant la mise en service du point de fourniture,
- il fournit la preuve que sa consommation annuelle sera inférieure à 1 million de kWh et que
- ce niveau de consommation est durable.

Au début de chaque nouvelle année civile, la bonne catégorie tarifaire à appliquer sera déterminée sur base de la consommation totale réelle de l'année précédente et sera appliquée aux consommations mensuelles de la nouvelle année civile. La nouvelle catégorie tarifaire n'est pas appliquée avec effet rétroactif.

GOL

Si le calibre du nouveau compteur installé est supérieur ou égal à G1000 ou lorsque la pression de comptage est supérieure ou égale à la moyenne pression catégorie B, un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télé relevé (AMR) sera installé.

Pour les points d'accès existants, si la consommation annuelle dépasse 10.000.000 kWh, un équipement de comptage avec enregistrement de la courbe de charge mesurée et transmise par télé relevé (AMR) sera installé.

CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS GAZ 2020-2024

Calibre du compteur	Type de relevé ¹	Tarif d'origine	Tarif	Consommation annuelle (kWh)
G4	YMR	T1 à T2	T1	de 0 à 5.000
G6	YMR	T1 à T2	T2	de 5.001 à 150.000
G10	YMR	T1 à T2	T3	de 150.001 à 1.000.000
G16	YMR	T1 à T3	T4	de 1.000.001 à 10.000.000
G25	YMR	T1 à T3	T5	plus de 10.000.000
G40	YMR	T1 à T3		
G65	MMR	T1 à T5		
> G65	MMR	T1 à T5		
≥ G1000	AMR	T1 à T5		

Conversion du volume en énergie

Pour pouvoir convertir la lecture des comptages gaz de m³ (volumes) en kWh (énergie), il est nécessaire de disposer d'un facteur de conversion et d'un coefficient de pression².

Le facteur de conversion utilisé est le PCS (pouvoir calorifique supérieur du gaz) ; il est exprimé en kWh/Nm³. Il est déterminé par groupe de stations de réception ; il y en a trois à Bruxelles.

Le pouvoir calorifique supérieur est la quantité de chaleur libérée par la combustion complète de 1m³(n)³ de gaz sous une pression atmosphérique standard de 1,01325 bar. La température initiale du mélange combustible-comburant et la température finale des produits de la combustion sont de 25° centigrades.

Ces valeurs sont consultables sur le site de Sibelga à l'adresse :

<https://www.sibelga.be/fr/secteur/pouvoir-calorifique-superieur-gaz/valeurs>.

Modalités de facturation

En mode relevé annuel, la consommation mesurée est normalisée, c'est-à-dire ramenée à douze mois par extrapolation selon le SLP (Synthetic Load Profile) avec FCC (Facteur de Correction Climatique) de l'utilisateur. La consommation normalisée détermine la catégorie tarifaire (T1, T2, T3 ou T4) dans laquelle la facture annuelle est établie et ce tarif sera également appliqué pour la facturation des acomptes mensuels. Lors du décompte annuel, la consommation sera répartie sur les différentes périodes tarifaires (années calendrier en général) sur base du SLP avec FCC.

L'utilisateur, en mode relevé mensuel, sera affecté à une catégorie tarifaire sur base de la consommation mesurée de l'année calendrier précédente (extrapolation linéaire en cas d'année incomplète à la condition de disposer de plus de 90 jours d'historique) et cette affectation sera d'application durant toute l'année calendrier en cours. La consommation mesurée est facturée tous les mois au tarif qui lui a été attribué pour l'année calendrier en cours.

¹ AMR = comptage télérelevé, MMR = comptage avec relève mensuelle, YMR = comptage avec relève annuelle

² Le coefficient de pression permet de normaliser le volume sur base de la pression réelle de comptage.

³ Les volumes sont corrigés pour tenir compte de la pression atmosphérique et de la température de mesure.

CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS GAZ 2020-2024

Facturation de la redevance annuelle

La redevance annuelle est un montant exprimé en euro par an et est fixé par tarif. Le montant facturé est proratisé, pour chaque facture en fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés.

Facturation de l'énergie

Le montant facturé est le nombre de kWh consommés multiplié par le tarif (terme Y) exprimé en euro par kWh.

Facturation de l'activité « Mesure et comptage »

Le tarif pour l'activité de mesure et comptage est exprimé en euro par an et est proratisé, pour chaque facture en fonction du nombre de jours compris dans la période de consommation, entre deux relevés.

Obligations de service public

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Surcharges

Il existe trois surcharges et autant de tarifs en gaz : charges de pension, redevance de voirie et autres.

Ce tarif est exprimé en euro par kWh consommé ; le montant facturé correspond au produit du tarif par le nombre de kWh consommés durant la période de consommation.

Conditions d'application

Celles-ci figurent dans le règlement technique Gaz en vigueur dont un extrait figure ci-dessous.

Section 3. 1. Courbes de charge mesurées et calculées

Art. 181. La détermination du profil d'utilisation d'un utilisateur du réseau de distribution repose sur une série de données, dont chacune a trait à une période élémentaire définie à l'article 156. Une telle série de données est appelée ci-après « courbe de charge ».

On distingue deux sortes de courbes de charge :

1° la courbe de charge mesurée : le compteur enregistre pour chaque période élémentaire la quantité de gaz prélevée, à partir de laquelle la courbe de charge est élaborée ;

2° la courbe de charge calculée : une courbe de charge est calculée sur la base de relevés périodiques des index du compteur, de données climatiques et de l'application d'un profil d'utilisation synthétique adapté aux caractéristiques de consommation du ou des utilisateur(s) concerné(s).

Art. 182. §1^{er}. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est inférieure ou égale à 65 m³/h, la consommation est déterminée annuellement par le gestionnaire du réseau de distribution sans télérelève des index. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment lors de chaque changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué.

[...]

Art. 183. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 65 m³/h et inférieure à 250 m³/h, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type ReMI avec transmission mensuelle de l'index par télérelevé.

CONDITIONS D'APPLICATION DES TARIFS GAZ 2020-2024

Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 250 m³/h et inférieure à 1.000 m³/h, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type ReMI avec transmission mensuelle de l'index par télérelevé. Toutefois, lorsque la consommation annuelle dépasse 10 GWh, le gestionnaire du réseau de distribution invite l'utilisateur du réseau concerné à régulariser sa situation par l'installation d'un équipement de comptage de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission horaire par télérelevé.

En cas de demande de modification de l'installation de l'utilisateur du réseau ayant pour conséquence un changement de type d'équipement de comptage et en cas de régularisation de sa situation, les frais sont à la charge de l'utilisateur du réseau.

Art. 184. § 1er. Pour les nouveaux raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 1.000 m³/h, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission horaire par télérelevé.

§ 2. La consommation sur des points d'accès sans enregistrement par télé relevé avec une consommation annuelle inférieure à 100.000 m³(n), est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution. Le gestionnaire du réseau de distribution détermine cette consommation au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans le MIG (notamment lors de chaque changement de fournisseur ou de client).

Le gestionnaire du réseau de distribution détermine, par point d'accès, le mois durant lequel le relevé sera effectué.

[...]

Art. 185. Lorsque la pression de comptage est supérieure ou égale à la moyenne pression, catégorie B, au sens de l'arrêté royal du 28 juin 1971, la consommation est déterminée par un équipement de comptage de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission journalière par télérelevé.

Art. 185bis. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution remplace un équipement de comptage en raison de la vétusté ou de la défectuosité de celui-ci, le nouvel équipement de comptage est installé, eu égard aux données de consommation de l'utilisateur du réseau, conformément aux articles 182 à 185.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, l'utilisateur du réseau de distribution qui souhaite garder un compteur de type G.O.L. avec enregistrement de la courbe de charge et transmission journalière par télérelevé alors qu'il n'entre pas dans un des cas visés aux articles 183, alinéa 2, 184 ou 185, en supporte le surcoût.

Art. 185ter. À partir du 1er janvier 2020, pour les raccordements pour lesquels la capacité de raccordement est supérieure à 65m³/h, les frais concernant les prestations de comptage sont facturés, quel que soit l'équipement de comptage, sur la base des mêmes tarifs que les équipements de comptage installés conformément aux articles 182 à 185.

prix hors TVA

		T1	T2	T3	T4	T5
Consommation annuelle (en kWh)		0-5.000	5.001-150.000	150.001-1.000.000	1.000.000-10.000.000	> 10.000.000
1. Tarif d'utilisation du réseau						
X * EUR / kWh + Y * EUR / an						
avec redevance X = EUR / an		4,32	38,28	812,88	4 171,56	10 497,84
consommation Y = EUR / kWh		0,014624	0,008414	0,003804	0,000728	0,000290
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage						
Comptage GOL (Gas On-Line) EUR / an		750,00	750,00	750,00	750,00	750,00
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - relevé mensuel EUR / an		296,29	296,29	296,29	296,29	-
Comptage YMR - relevé annuel EUR / an		16,00	16,00	16,00	16,00	-
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions non capitalisées EUR / kWh		0,000340	0,000242	0,000145	0,000058	0,000006
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie EUR / kWh		0,001265	0,001265	0,001265	0,001265	0,001265
- Impôt des sociétés & autres prélèvements EUR / kWh		0,001236	0,000870	0,000522	0,000209	0,000021
4. Tarif des obligations de service public EUR / kWh		0,000384	0,000272	0,000163	0,000000	0,000000

prix hors TVA

		T1	T2	T3	T4	T5
Consommation annuelle (en kWh)		0-5.000	5.001-150.000	150.001-1.000.000	1.000.000-10.000.000	> 10.000.000
1. Tarif d'utilisation du réseau						
X * EUR / kWh + Y * EUR / an						
avec redevance X =	EUR / an	4,68	38,76	818,28	4 202,64	10 462,08
consommation Y =	EUR / kWh	0,014641	0,008445	0,003807	0,000722	0,000289
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage						
Comptage GOL (Gas On-Line)	EUR / an	744,15	744,15	744,15	744,15	744,15
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - relevé mensuel	EUR / an	293,54	293,54	293,54	293,54	-
Comptage YMR - relevé annuel	EUR / an	15,88	15,88	15,88	15,88	-
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions non capitalisées	EUR / kWh	0,000312	0,000217	0,000130	0,000054	0,000005
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie	EUR / kWh	0,001286	0,001286	0,001286	0,001286	0,001286
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh	0,001258	0,000876	0,000526	0,000210	0,000021
4. Tarif des obligations de service public						
	EUR / kWh	0,000444	0,000307	0,000185	0,000000	0,000000

prix hors TVA

		T1	T2	T3	T4	T5
Consommation annuelle (en kWh)		0-5.000	5.001-150.000	150.001-1.000.000	1.000.000-10.000.000	> 10.000.000
1. Tarif d'utilisation du réseau						
X * EUR / kWh + Y * EUR / an						
avec redevance X =	EUR / an	4,98	38,46	812,94	4 171,62	10 203,18
consommation Y =	EUR / kWh	0,014464	0,008365	0,003755	0,000694	0,000278
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage						
Comptage GOL (Gas On-Line)	EUR / an	740,65	740,65	740,65	740,65	740,65
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - relevé mensuel	EUR / an	292,18	292,18	292,18	292,18	-
Comptage YMR - relevé annuel	EUR / an	15,81	15,81	15,81	15,81	-
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions non capitalisées	EUR / kWh	0,000277	0,000194	0,000116	0,000047	0,000005
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie	EUR / kWh	0,001309	0,001309	0,001309	0,001309	0,001309
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh	0,001254	0,000878	0,000527	0,000211	0,000021
4. Tarif des obligations de service public						
	EUR / kWh	0,000448	0,000313	0,000189	0,000000	0,000000

prix hors TVA

		T1	T2	T3	T4	T5
Consommation annuelle (en kWh)		0-5.000	5.001-150.000	150.001-1.000.000	1.000.000-10.000.000	> 10.000.000
1. Tarif d'utilisation du réseau						
X * EUR / kWh + Y * EUR / an						
avec redevance X =	EUR / an	5,40	39,12	820,32	4 210,92	10 229,40
consommation Y =	EUR / kWh	0,014553	0,008403	0,003763	0,000683	0,000273
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage						
Comptage GOL (Gas On-Line)	EUR / an	730,58	730,58	730,58	730,58	730,58
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - relevé mensuel	EUR / an	289,04	289,04	289,04	289,04	-
Comptage YMR - relevé annuel	EUR / an	15,59	15,59	15,59	15,59	-
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions non capitalisées	EUR / kWh	0,000247	0,000173	0,000103	0,000041	0,000004
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie	EUR / kWh	0,001333	0,001333	0,001333	0,001333	0,001333
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh	0,001309	0,000921	0,000552	0,000221	0,000022
4. Tarif des obligations de service public						
	EUR / kWh	0,000453	0,000320	0,000191	0,000000	0,000000

prix hors TVA

		T1	T2	T3	T4	T5
Consommation annuelle (en kWh)		0-5.000	5.001-150.000	150.001-1.000.000	1.000.000-10.000.000	> 10.000.000
1. Tarif d'utilisation du réseau						
X * EUR / kWh + Y * EUR / an						
avec redevance X =	EUR / an	6,00	40,92	845,28	4 345,92	10 647,96
consommation Y =	EUR / kWh	0,014989	0,008645	0,003873	0,000712	0,000285
2. Tarif pour l'activité de mesure et de comptage						
Comptage GOL (Gas On-Line)	EUR / an	723,79	723,79	723,79	723,79	723,79
Comptage MMR (Monthly Manual Retrieve) - relevé mensuel	EUR / an	285,77	285,77	285,77	285,77	-
Comptage YMR - relevé annuel	EUR / an	15,45	15,45	15,45	15,45	-
3. Surcharges						
3.1. Charges de pensions non capitalisées	EUR / kWh	0,000223	0,000154	0,000093	0,000037	0,000004
3.2. Impôts & prélèvements						
- Redevance de voirie	EUR / kWh	0,001358	0,001358	0,001358	0,001358	0,001358
- Impôt des sociétés & autres prélèvements	EUR / kWh	0,001415	0,000994	0,000596	0,000238	0,000024
4. Tarif des obligations de service public						
	EUR / kWh	0,000466	0,000327	0,000196	0,000000	0,000000

Tarifs non périodiques - Consommation Hors Contrat et Atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage

Description du travail		Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024
Consommation hors contrat et atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage						
EBT311	Tarif par défaut en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh) (1)	165% PM (*)	165% PM (*)	165% PM (*)	165% PM (*)	165% PM (*)
EBT312	Tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh) (2)	100% PM (*)	100% PM (*)	100% PM (*)	100% PM (*)	100% PM (*)
EBT313	Tarif minoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès inactif, pour la quantité d'énergie consommée sans contrat (par kWh) (3)	125% PM (*)	125% PM (*)	125% PM (*)	125% PM (*)	125% PM (*)
EBT315	Tarif majoré en cas de consommation d'énergie sur un point d'accès, pour la quantité d'énergie consommée lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité de l'équipement de comptage (par kWh) (4)	200% PM (*)	200% PM (*)	200% PM (*)	200% PM (*)	200% PM (*)
EBT317	Réduction pour paiement avant échéance de la facture (par kWh) (5)	-25% PM (*)	-25% PM (*)	-25% PM (*)	-25% PM (*)	-25% PM (*)
EG310	Forfait recherche administrative et facturation dans le cas de consommation hors contrat	164	167	170	173	176
EG311	Forfait recherche administrative avec visite terrain et facturation dans le cas de consommation hors contrat	299	303	307	311	315
EG312	Forfait suite à une constatation d'atteinte à l'intégrité d'une installation de comptage élec ou gaz (compteur standard de calibre jusqu'à G25). Si calibre compteur gaz supérieur à G25, à majorer du prix du déplacement d'un compteur de même calibre (6)	702	714	726	740	754

(*) Prix maximum Clientèle résidentielle non protégée dont le contrat de fourniture a été résilié

(1) Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 1, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 1, du Règlement Technique Gaz.

(2) Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 2, 1er tiret, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 2, 1er tiret, du Règlement Technique Gaz.

(3) Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 2, 2è et 3è tirets, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 2, 2è et 3è tirets, du Règlement Technique Gaz.

(4) Dans le cadre de l'article 6 §2, alinéa 3, du Règlement Technique Electricité et de l'article 9 §2, alinéa 3, du Règlement Technique Gaz.

(5) Pas applicable sur le tarif EBT312 (100% PM)

(6) Dans le cadre de l'article 219 §2, dernier alinéa du Règlement Technique Electricité et de l'article 178 §2, dernier alinéa du Règlement Technique Gaz.

Description du travail		Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024
Travaux & prestations MP						
Branchements						
GMP10	Branchement MP avec un débit inférieur ou égal à 160 m ³ /h	5 620	5 771	5 922	6 074	6 225
GMP09	Branchement MP avec un débit entre 160 m ³ /h et 1000 m ³ /h	6 506	6 744	6 982	7 221	7 459
GMP00	Branchement MP pour un raccordement d'une station CNG	0	0	0	0	0
GMP03	Coupure branchement MP avec un débit inférieur ou égal à 160 m ³ /h	2 366	2 526	2 686	2 847	3 007
GMP14	Coupure branchement MP avec un débit supérieur à 160 m ³ /h	3 512	3 770	4 028	4 286	4 544
Postes de détente & compteurs						
GMP01	Poste de détente pour un débit entre 40 m ³ /h et 160 m ³ /h	10 827	11 268	11 708	12 149	12 589
GMP07	Poste de détente pour un débit entre 161 m ³ /h et 400 m ³ /h	20 676	21 242	21 808	22 375	22 941
GMP08	Poste de détente pour un débit entre 401 m ³ /h et 1000 m ³ /h	33 367	33 901	34 511	35 132	35 800
GMP90	Placement d'un dispositif de télémesure GOL sur un poste de détente gaz	6 073	6 009	5 944	5 880	5 815
GMP15	Suppression d'un poste de détente de moins de 100 m ³ /h	825	881	936	992	1 047
GMP16	Suppression d'un poste de détente de 100 m ³ /h à 1000 m ³ /h	1 400	1 422	1 448	1 474	1 502
GMP17	Suppression d'un poste de détente de plus de 1000 m ³ /h	3 017	3 065	3 120	3 177	3 237
GMP02	Fourniture et placement d'un socle et d'une armoire pour poste de détente avec un débit de 40 m ³ /h à 160 m ³ /h	2 471	2 480	2 488	2 497	2 505
GMP99	Travaux spécifiques postes	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
Prestations techniques						
GMP18	Mise en service d'un poste de détente gaz après panne (pendant les heures de services)	366	372	379	385	393
GMP04	Mise en service d'un poste de détente gaz après panne (en dehors des heures de services)	641	651	662	674	687
GMP24	Mise hors service et remise en service complète d'un poste de détente gaz (pendant les heures de service)	662	693	724	755	785
GMP25	Mise hors service et remise en service complète d'un poste de détente gaz (en dehors des heures de service)	1 206	1 248	1 290	1 332	1 374
Travaux divers						
GMP19	Renouvellement et mise à niveau d'une bouche à clé	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis

Description du travail		Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024
Travaux & prestations BP						
Branchements						
GBP45	Placement d'un branchement gaz avec un débit inférieur ou égal à 40 m ³ /h et une pose compteur G4/G6	399	435	474	517	563
GBP29	Placement d'un branchement gaz avec un débit inférieur ou égal à 40 m ³ /h	984	1 055	1 126	1 198	1 269
GBP36	Placement d'un branchement gaz avec un débit supérieur à 40 m ³ /h	1 817	1 846	1 880	1 914	1 950
GBP30	Renforcement d'un branchement gaz avec un débit inférieur ou égal à 40 m ³ /h	1 215	1 271	1 327	1 384	1 440
GBP41	Renforcement d'un branchement gaz avec un débit supérieur à 40 m ³ /h	2 801	2 738	2 675	2 612	2 548
GBP39	Déplacement d'un branchement gaz avec un débit inférieur ou égal à 40 m ³ /h	2 327	2 371	2 414	2 458	2 501
GBP43	Déplacement d'un branchement gaz avec un débit supérieur à 40 m ³ /h	3 617	3 675	3 741	3 808	3 881
GBP26	Allongement, déplacement d'un branchement gaz dans une seule fouille	826	900	981	1 069	1 166
GBP27	Coupure d'un branchement gaz	828	861	894	927	960
Livraison et pose de conduites						
GBP06	Livraison et pose de conduite supplémentaire PE 40-63 à l'extérieur (par mètre)	19	20	21	22	22
GBP46	Livraison et pose de conduite supplémentaire PE 110-160 à l'extérieur (par mètre)	38	39	40	41	42
GBP10	Livraison et pose de conduite supplémentaire PE 200 à l'extérieur (par mètre)	54	55	56	57	58
GBP09	Livraison et pose de conduite supplémentaire 2" ou 6/4 à l'intérieur (par mètre)	52	53	54	55	56
GBP14	Livraison et pose de conduite supplémentaire 3" ou 4" à l'intérieur (par mètre)	123	125	127	129	132
Livraison et placement d'armoires						
GBP28	Livraison et placement d'une armoire extérieure pour un compteur gaz G4/G6	813	826	841	856	872
GBP31	Livraison et placement d'une armoire extérieure pour deux compteurs gaz G4/G6	1 145	1 163	1 184	1 205	1 228
GBP35	Livraison et placement d'une armoire extérieure pour un compteur gaz G16/G25	1 555	1 468	1 381	1 294	1 206
GBP44	Livraison et placement d'une armoire extérieure pour un compteur gaz G40/G65	5 539	6 038	6 539	7 040	7 541
Compteurs						
GBP100	Placement d'un compteur gaz G4/G6 sans travail de raccordement	144	146	147	149	150
GBP20	Placement d'un compteur gaz G10/G16	322	351	383	417	454
GBP22	Placement d'un compteur gaz G25	376	410	447	487	531
GBP32	Placement d'un compteur gaz G40/G65	1 630	1 656	1 686	1 717	1 749
GBP37	Placement d'un compteur gaz G100	2 033	2 086	2 138	2 191	2 243

Description du travail		Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024
GBP17	Renforcement d'un compteur gaz G4/G6	176	179	182	185	189
GBP21	Renforcement d'un compteur gaz G10/G16	370	376	383	390	397
GBP23	Renforcement d'un compteur gaz G25	397	404	411	418	426
GBP33	Renforcement d'un compteur gaz G40/G65	1 475	1 486	1 497	1 509	1 520
GBP38	Renforcement d'un compteur de gaz G100	1 945	1 976	2 011	2 048	2 086
GBP19	Déplacement du compteur de gaz G4/G6 ou déforçement du compteur de gaz G4/G6	273	286	299	312	324
GBP24	Déplacement ou déforçement d'un compteur gaz G10/G16	412	449	486	524	561
GBP25	Déplacement ou déforçement d'un compteur gaz G25	467	509	555	605	659
GBP40	Déplacement ou déforçement d'un compteur gaz G40/G65	2 429	2 501	2 573	2 645	2 716
GBP42	Déplacement ou déforçement d'un compteur de gaz G100	3 006	3 054	3 109	3 165	3 225
GBP16bis	Enlèvement d'un compteur gaz jusqu'à G25 (1er compteur, visite comprise)	84	86	87	89	90
GBP16ter	Enlèvement d'un compteur gaz jusqu'à G25 (par compteur, en combinaison avec une autre prestation ou à partir du 2è compteur à la même adresse)	40	40	41	42	42
GBP18	Enlèvement d'un compteur gaz de calibre supérieur à G25 (par compteur)	202	212	222	232	241
GBP11	Raccordement de l'installation gaz privative	64	63	61	60	58
Colonne montante						
GBP05	Enlèvement d'un compteur gaz à l'étage	0	0	0	0	0
GBP07	Enlèvement d'une colonne montante (par mètre)	18	19	19	19	20
GBP12	Connection d'une installation privée suite à l'enlèvement d'une colonne montante (par mètre courant)	71	72	73	75	76
Mise à disposition d'impulsions						
GBP01	Placement d'un boîtier d'impulsion gaz (calibre jusqu'à G40)	247	251	255	260	265
GBP02	Placement d'un boîtier d'impulsion gaz (calibre supérieur à G40)	527	536	545	555	566
GBP91	Placement câble pour mise à disposition d'impulsion sur un compteur gaz (par mètre).	31	34	37	40	43

Description du travail		Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024
Prestations relatives au compteur						
Ouverture et fermeture de compteurs sur rendez-vous (à la demande du client)						
EG301	Ouverture d'un compteur électricité ou gaz (par EAN)	90	95	100	105	110
EG300	Fermeture d'un compteur électricité ou gaz dans le cadre d'un déménagement	0	0	0	0	0
Ouverture et fermeture de compteurs sans rendez-vous (à la demande du fournisseur d'énergie)						
EG303	Coupage d'un compteur suite à un scénario de fin de contrat de fourniture ou à la demande du fournisseur, pour un client non-résidentiel (par EAN)	139	142	144	147	150
EG305	Réouverture urgente d'un compteur le jour ouvrable suivant la demande (par EAN)	180	190	200	210	220
EG304	Réouverture urgente d'un compteur le jour même de la demande si cette demande est faite avant 15h (par EAN)	180	190	200	210	220
EG304bis	Réouverture urgente d'un compteur le jour même de la demande si cette demande est faite après 15h (par EAN)	360	380	400	420	440
EG306	Demande d'annulation d'un scénario de coupure pendant la "frozen period" (quelques jours avant la date effective) / Request Unlock (MIG 6)	49	50	51	52	52
Relevé de compteur						
EG321	Relevé sur demande d'un compteur électricité ou gaz	41	38	35	33	30
Contrôle de compteur						
EBTHT74	Contrôle de l'exactitude d'un compteur électrique par comparaison à un compteur étalon	258	255	251	248	244
EG73	Contrôle de l'exactitude d'un compteur gaz ou électricité, en laboratoire, avec remplacement du compteur	388	367	346	325	303

Description du travail		Tarif 2020	Tarif 2021	Tarif 2022	Tarif 2023	Tarif 2024
Travaux divers						
EG09	Réalisation d'une fouille	459	485	511	537	563
EG03	Réduction pour fouille commune	-243	-247	-251	-256	-261
EG05	Réalisation d'une tranchée en zone de recul (par mètre)	144	151	158	166	173
EG04	Réalisation d'un percement de façade	111	116	121	127	132
EG06	Ejecter un branchement gaz ou électrique	135	137	140	142	145
EG10	Livraison et placement d'une armoire extérieure pour un compteur gaz et un compteur électrique	1 032	1 048	1 067	1 086	1 107
EG60	Déplacement inutile d'un technicien	135	136	137	138	139
EG08	Déplacement inutile d'une équipe (gaz ou électricité)	404	440	480	523	571
EG500	Main d'œuvre en régie (par heure)	130	132	134	137	139
EG92	Surcoût pour heure de prestation en dehors des heures de service sauf si mentionné dans le tarif (par heure)	93	95	97	98	100
EHT14	Renouvellement cylindre et clé	517	525	534	544	554
EHT15	Clé supplémentaire, nouvelle clé (à retirer en nos bureaux)	23	24	24	25	25
EG100	Travaux liés à un lotissement	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
EG200	Déplacement d'installations de Sibelga hors compteurs et branchements BT/BP	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis	sur devis
EG07	Remise en état suite dégat sur une installation de comptage électrique jusqu'à 25 kVA ou gaz jusqu'à 10 m³/h	265	270	275	280	284
Prestations diverses						
DIV100	Recherche de l'historique d'un point de fourniture (maximum 5 compteurs)	61	65	69	74	78
DIV101	Recherche de l'historique d'un point de fourniture (par 5 compteurs supplémentaires)	32	34	36	38	39
DIV400	Frais administratifs pour modification d'offre, modification de la TVA dans la facture ou annulation de travaux (*)	25	25	25	26	26
DIV401	Report de rendez-vous ou annulation de travaux dans les 2 jours ouvrables du rendez-vous prévu (**)	101	110	120	131	143
DIV402	Report de rendez-vous ou annulation de travaux plus de 2 jours ouvrables avant le rendez-vous prévu (**)	0	0	0	0	0